Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 mars 2025
Convocation en date du 11 mars 2025
Nombre de Conseillers en exercice : 25

Sous la présidence de Jean-François DEBAT, Président.

N° DB-2025-071 - Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Certines

Présents :
Jean-François DEBAT, Monique WIEL, Michel FONTAINE, Isabelle MAISTRE, Jean-Yves FLOCHON, Aimé NICOLIER, Sylviane CHENE, Jean-Pierre ROCHE, Emmanuelle MERLE, Claudie SAINT-ANDRE, Sébastien GOBERT, Yves CRISTIN, Thierry PALLEGOIX, André TONNELLIER, Bruno RAFFIN, Michel LEMAIRE.

Excusés :
Bernard BIENVENU, Guillaume FAUVET, Walter MARTIN, Virginie GRIGNOLA-BERNARD, Jonathan GINDRE, Valérie GUYON, Jean-Marc THEVENET, Thierry MOIROUX, Jean-Luc ROUX

Secrétaire de séance : Isabelle MAISTRE

EXPOSE

Dans le cadre de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones relevant de l'assainissement collectif,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire au milieu aquatique.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Certines est en cours de révision. Cette démarche nécessite la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, compte tenu de la nécessaire cohérence entre ces documents.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est porteuse de ces documents de zonages d'assainissement, au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, sur le territoire de la commune.

Les documents de zonages d'assainissement (notices et plans joints à la présente délibération) ont fait l'objet d'une étude, suivie conjointement par la Commune et la Communauté d'Agglomération, dont le projet final doit faire l'objet d'une enquête publique. Il est proposé d'organiser et conduire cette dernière sous la forme d'une enquête unique, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Environnement, et de confier ainsi sa réalisation à la commune de Certines selon le calendrier prévu pour

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

l'enquête publique de son PLU.

Le zonage d'assainissement des eaux usées délimite les secteurs pour lesquels les habitations existantes ou futures font ou feront l'objet d'un raccordement aux ouvrages collectifs de collecte et de traitement des eaux. Il définit également le périmètre restant en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales prescrit par ensemble homogène les modalités de gestion des eaux pluviales : gestion à la parcelle, rétention avant rejet au milieu récepteur, débit de fuite des rétentions d'eaux pluviales, secteur desservi par un réseau de collecte…

Chaque zonage dispose d'une carte et d'une notice associée. Ces documents après adoption seront annexés au PLU de la Commune et deviendront donc opposables aux tiers dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme.

Comme prévu à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, les projets de zonage de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ont été soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes pour examen au cas par cas, statuant sur la nécessité de procéder ou non à une évaluation environnementale.

Vu l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.123-6 du Code de l'environnement,

Vu les pièces du dossier relatives aux zonages de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à soumettre à l'enquête publique,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
LE BUREAU, à l'unanimité

ARRÊTE les projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de Certines,

CONFIE à la Commune de Certines, en vertu de l'article L123-6 du Code de l'Environnement, le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision de son PLU et les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les documents afférents à la procédure d'enquête publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

GRAND BOURG AGGLOMERATION
Commune de CERTINES

PHASE 2

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

- VOLET Eaux Usées -

Février 2025

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Les évolutions réglementaires récentes

E.U. → *Collectivités territoriales*

→ Obligation: - d'avoir un Schéma d'Assainissement incluant une programmation de travaux détaillée (**décret 2012-97 du 27/01/2012**)

- d'avoir un Zonage de l'Assainissement passé à l'enquête Publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

→ **Arrêté du 24 Août 2017 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015** : **Systèmes d'Assainissement** Collectif et d'Assainissement Non Collectif > 20 E.H.

- Les STEP de + de 20 E.H. doivent être conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.
- Diagnostic Réseau et STEP obligatoire avant le 1er janvier 2020 puis tous les 10 ans maximum.
- Contrôle des Branchements au Réseau E.U. obligatoire tous les 10 ans maximum.
- Recensement des ouvrages de rétention / infiltration des E.P. tous les 10 ans maximum.
- Les plans des réseaux et branchements doivent être tenus à jour (1 fois par an maximum).

→ **La Loi NOTRe prévoit un transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux Communautés d'Agglomération au 1er janvier 2020 et Communautés de Communes au plus tard au 1er janvier 2026.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Les évolutions réglementaires récentes

A.N.C.

P.C.

→ Ajout d'une pièce obligatoire : Attestation de conformité du projet d'installation d'ANC (**décret n°2012-274 du 28/02/2012**).

Vente

→ **Diagnostic ANC** de moins de 3 ans
Obligation de **mise aux normes** de l'installation dans un délai de 1 an

---

R.E.U.T. *Réutilisation des Eaux Usées Traitées*

→ **Arrêté du 2 août 2010, modifié le 5 juillet 2014:**
La réutilisation des E.U. traitées est encouragée pour l'irrigation (issues de dispositif d'ANC ou de Step). L'arrêté du 05/07/2014 fixe les conditions techniques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Contexte Réglementaire

- **Le Grenelle II**
  - Obligation pour les communes de produire un Schéma d'Assainissement avant fin 2013 incluant:
    - Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées
    - Une programmation de travaux
  - Mise à jour du Schéma d'Assainissement à un rythme fixé par décret.

- **Directive Eaux Résiduaires Urbaines**
- **Loi sur l'eau**

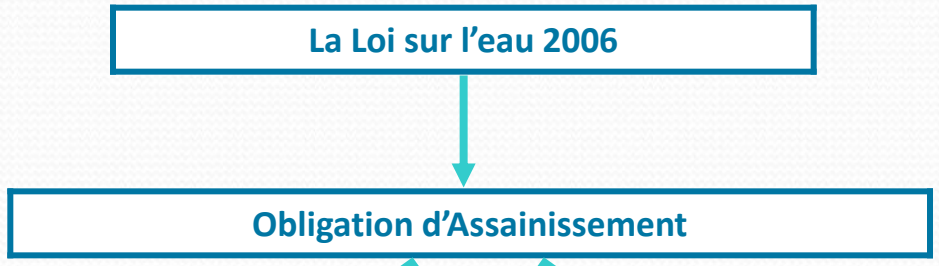

Collectif

« L'assainissement est géré par la collectivité qui assure »:

- La collecte
- Le transport

} Réseau EU

- L'épuration → Station d'épuration

Non Collectif

« Chacun gère son installation »

→ Chacun installe et entretien son dispositif de traitement.

« La collectivité n'a qu'un rôle de contrôle »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

COLLECTIF

- Est en **assainissement collectif** toute habitation raccordée ou raccordable au réseau public d'assainissement.
- Est raccordable toute habitation qui a le réseau en **limite de propriété**.

  (plus haut ou plus bas!)

NON COLLECTIF

- Est en **assainissement non collectif** toute construction à usage d'habitation, non raccordable à l'Assainissement Collectif.

Cas des Mini-stations ou Assainissement Groupé

- **C'est du collectif si le terrain et la station appartiennent à la collectivité.**
- **La collectivité est alors responsable de l'entretien.**

- **C'est du non collectif si le terrain et la station appartiennent à une co-propriété.**
- **Les propriétaires sont alors responsables de son entretien.**

- Toute construction raccordable ou raccordée est soumise à la même:
  - **Redevance d'Assainissement collectif**

  Et au même
  - **Règlement d'Assainissement collectif**

- Toute construction non raccordée et non raccordable à l'assainissement collectif est soumise à la même:
  - **Redevance d'Assainissement non collectif**

  Et au même
  - **Règlement d'Assainissement non collectif**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Compétences

Assainissement Collectif

95 % des habitations sont raccordables*
(soit +/- 699 abonnés)

Grand Bourg Agglomération (CA3B)

L'Assainissement Collectif est de la compétence de Grand Bourg Agglomération par DSP à la SOGEDO

- Règlement d'assainissement collectif existant en cours de rédaction.
- Les habitations raccordées sont soumises à :
  - Part Fixe annuelle
  - Part Variable (au m3 d'eau consommé)
  - PFAC (Participation pour le financement de l'assainissement collectif) mise en place sur la commune

* *Est raccordable toute personne qui a le collecteur EU en limite de propriété.*

Assainissement Non Collectif

5 % des habitations non raccordables*
(soit +/- 33 installations)

Grand Bourg Agglomération (CA3B)

L'Assainissement Non Collectif est de la compétence de Grand Bourg Agglomération en régie directe

- Règlement d'Assainissement Non Collectif existant en cours de rédaction.
- Le SPANC réalise le contrôle des installations d'assainissement non collectif et a mis en place la redevance d'Assainissement Non Collectif (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations, contrôle de conception, contrôle de réalisation et contrôle en cas de vente).

Etudes existantes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- Sur la base des conclusions d'une campagne d'investigations d'octobre 2009 réalisée par l'EURL Rodary, et des investigations de terrain réalisées par le cabinet NICOT en juin 2023, une carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif a été réalisée sur l'ensemble des secteurs en assainissement non collectif.

- Un Schéma Directeur d'Assainissement des systèmes d'assainissement présents sur les communes de Certines, Saint-Martin-du-Mont, Journans, La Tranclière et Tossiat est en cours de réalisation. La phase 1 a été rendue en juillet 2024.

  Cette première phase a permis d'atteindre les objectifs suivants :

  - Une synthèse des données générales et physiques de la commune ;
  - Un repérage exhaustif des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
  - Une description précise des ouvrages de délestage et de l'unité de traitement ;
  - Une mise à jour des plans sous SIG ;
  - La caractérisation du fonctionnement général des réseaux.

  Des investigations complémentaires sont en cours de réalisation (campagne de mesures de débit et de pollution, sectorisation nocturne des eaux claires parasites permanentes, relevés topographiques).

- Le zonage de l'assainissement réalisé par le cabinet NICOT sur l'ensemble de la commune comporte:
  - Une carte d'aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif
  - Un zonage de l'assainissement collectif / non collectif.

↳ ***Concomitamment à la procédure de révision du PLU, le zonage de l'assainissement élaboré sera en adéquation avec le nouveau zonage PLU. Il devra faire l'objet d'une enquête publique conjointe au PLU.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Zonage de l'assainissement actuel

3 Types de Zones

Zones d'Assainissement Collectif Existantes

+/- 95 % des installations (+/- 699 abonnés)

- Le réseau est mixte (séparatif et unitaire).
- Le réseau recueille les EU des communes de:
  - ✓ Certines,
  - ✓ Tranclière,
  - ✓ Journans,
  - ✓ Tossiat
  - ✓ Et Saint-Martin du Mont
- station d'épuration intercommunale des **VAVRETTES** située sur le territoire communal de **Certines**

Zones d'Assainissement Non Collectif

+/- 5 % des installations (+/- 33 installations)

Zones d'Assainissement Collectif Futures

L'ouverture de ces zones sera effective dès la mise en conformité du système d'assainissement (STEP + réseau)

- ✓ Les Jallatières,
- ✓ Quartier Le Coquillon
- ✓ La Morandière
- ✓ Les Rippes Quart d'Aval Ouest
- ✓ Les Rippes Artisanat

Zones d'Assainissement Non Collectif maintenues

Pas de projet d'Assainissement Collectif programmé à l'heure actuelle.

Les zones ou hameaux concernés sont:

- ✓ Panloup,
- ✓ Les Brovières,
- ✓ Champ Vary,
- ✓ Aux Vavrettes,
- ✓ La Craz /Chef-Lieu
- ✓ Champ de Genoud,
- ✓ La Grande du Bois,
- ✓ La Rippe,
- ✓ Aire de repos de l'autoroute.

Zone d'assainissement collectif existante

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Détail de la zone**

  - +/- 95 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement.

  - Le réseau d'eaux usées couvre les principaux secteurs urbanisés de la commune:
    - Le Chef-Lieu (Village)
    - La Morandière/Portant
    - Et Les Rippes

  - Le réseau EU mesure +/- 18,5 km dont 5 km environ de réseau séparatif et 13,5 km de réseau unitaire. Il existe actuellement 2 déversoirs d'orage (DO) sur l'ensemble de la commune. Le premier recueil la desserte « Des Sapins » et le deuxième à « La Tranclière ». Il y a également 2 postes de relevage : « Les Jallatières » et « La Biscuiterie ».

  - Les eaux usées sont actuellement dirigées vers la station d'épuration existante située sur le territoire communal de Certines.

  - Le PLU prévoit 5 zones « 1AU/2AU »: « La Morandière » , « Quartier le Coquillon », « Les Jallatières Nord-Ouest », « Les Rippes Quart d'Aval Ouest » et « Les Rippes Artisanat » .

    Ces 5 zones sont concernées par le zonage d'assainissement collectif futur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Zone d'assainissement collectif existante

Zone grisée = Assainissement Collectif existant

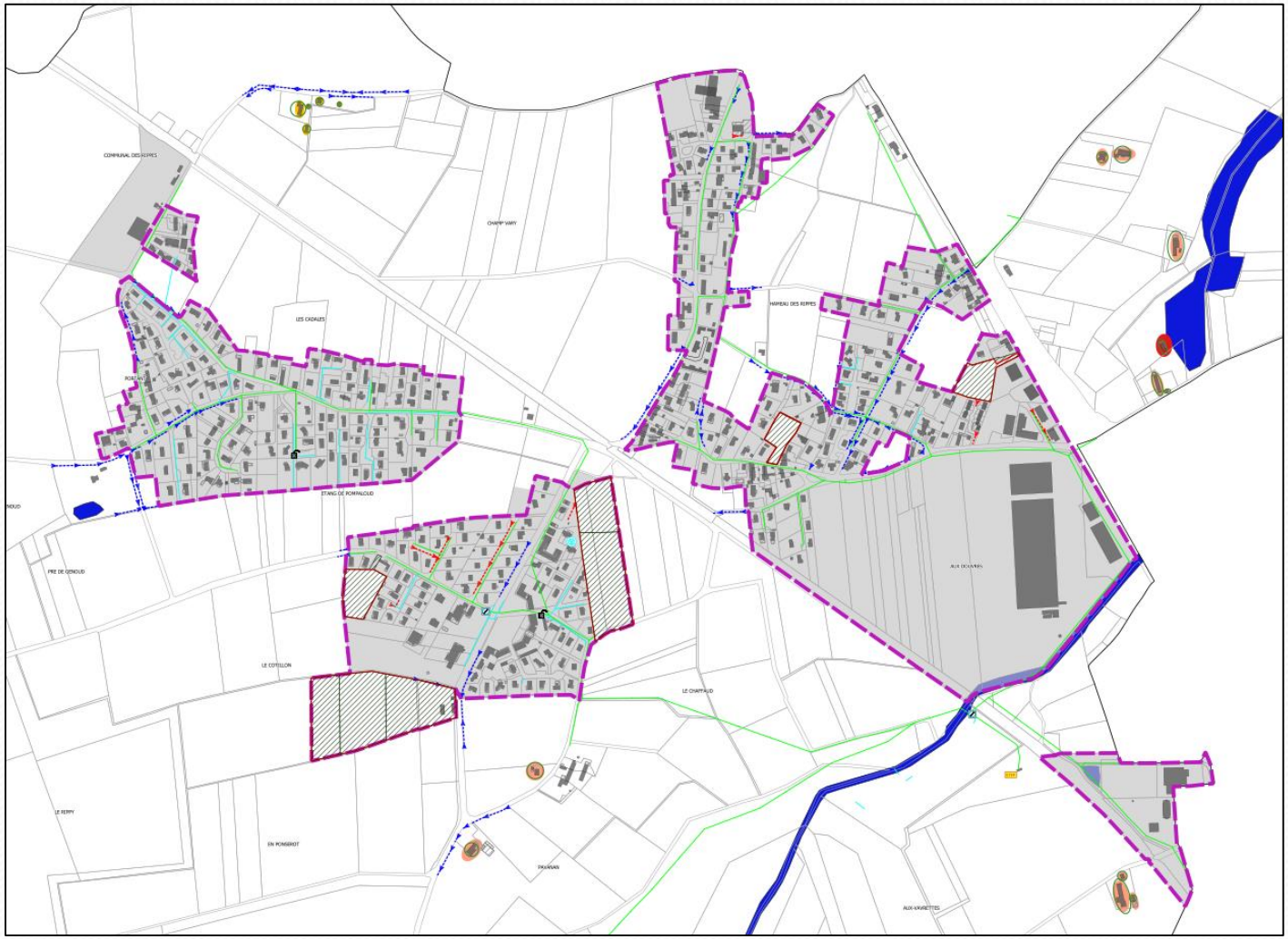

Secteur Nord de la commune

Zone d'assainissement collectif existante

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Zone grisée = Assainissement Collectif existant

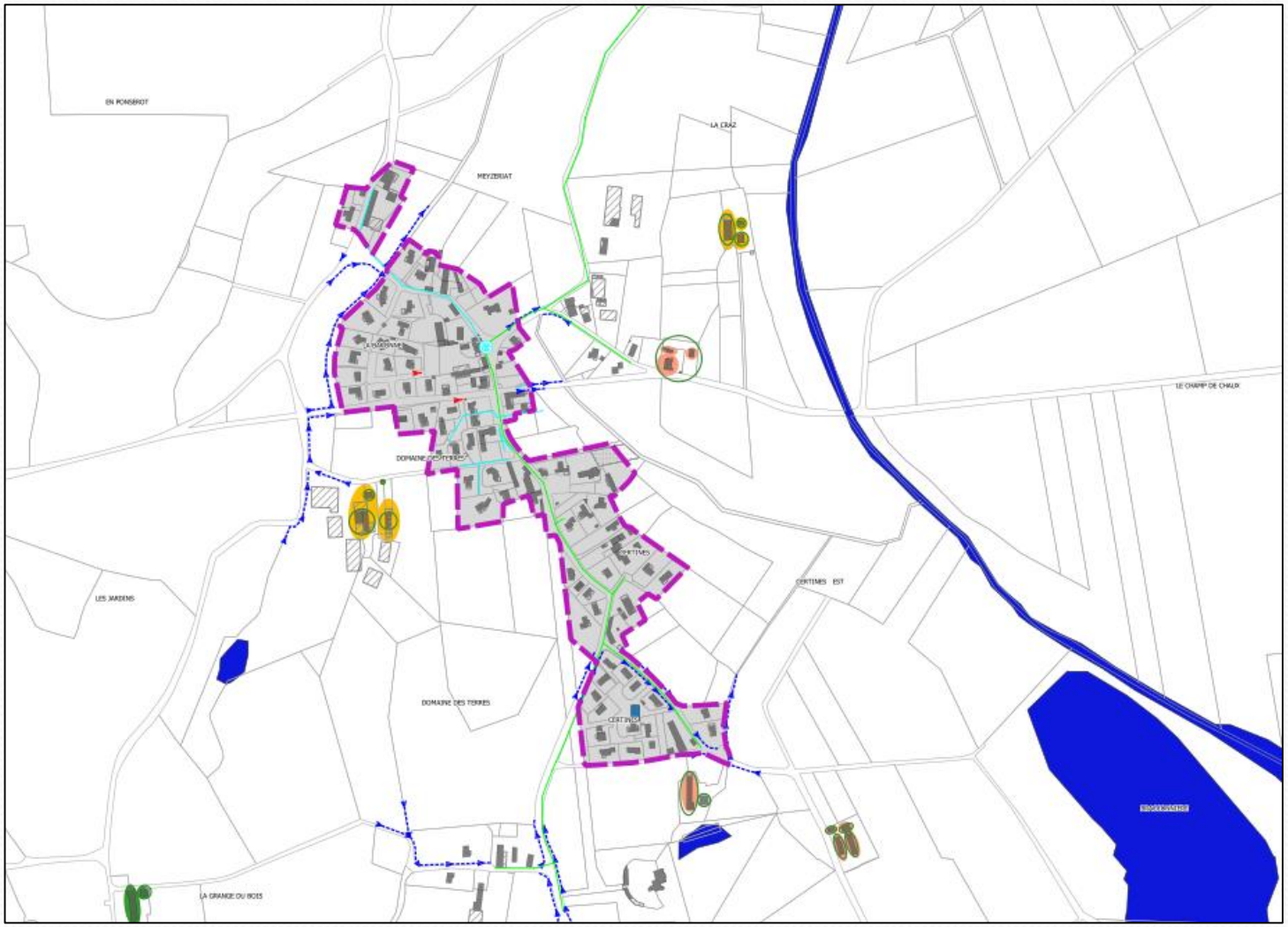

Secteur Sud de la commune

Zone d'assainissement collectif existante

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Station d'épuration**

STEP	Reçoit les effluents de	Nombre d'abonnés raccordés (RPQS 2021-GBA)	Traitement	MISE EN SERVICE	CAPACITE NOMINALE	MILIEU RECEPTEUR
VAVRETTES (située sur la commune de CERTINES)	✓ Certines ✓ Tranclière ✓ Tossiat ✓ Journans ✓ Saint-Martin du Mont	=> +/- 699 => +/- 45 => +/- 669 => +/- 213 => +/- 572 ⇒ **+/- 2 198** abonnés au total soit **+/- 4 800 E.H** (en prenant 2.2 E.H par logement)	Boues activées Filière EAU: Prétraitement + traitement biologique	2002	**4 500 EH** Débit référence = 5330 m3/j Débit nominal (temps sec) = 1075 m3/j	Ruisseau de La Léchère

<u>Devenir des boues d'épuration</u> : Les boues produites sont traitées par épandage sur lits plantés de roseaux.

Zone d'assainissement collectif existante

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Station d'épuration**

L'analyse des données d'auto-surveillance/Bilan de fonctionnement du système d'assainissement réalisée dans le cadre du SDA fait ressortir les éléments suivants:

- la station d'épuration des Vavrettes apparait en **surcharge hydraulique**, ce qui se traduit par des mises en charges du réseau d'assainissement, des déversements au droit de plusieurs ouvrages du système de collecte et un remplissage fréquent du bassin d'orage en tête de station.

  La pluviométrie impacte le volume d'eaux usées collecté, déversé et traité. Pour cela, un bassin tampon a été mis en place en tête de la station d'épuration afin de limiter l'impact des Eaux Claires Parasites (ECP) sur le fonctionnement de la station d 'épuration. Des travaux de mise en séparatif sont en cours de réalisation (février 2024) sur le secteur Le Saix – Le Portant étant soumis à un apport d'ECP plus important que les autres secteurs.

- sur les 48 derniers bilans, il est constaté une **forte variabilité de la charge organique** mesurée en entrée de station. Les pics de pollution peuvent s'expliquer par la présence d'entreprise susceptible de rejeter des effluents chargés dans les réseaux d'assainissement : fermes produisant des produits laitiers, industrie (Avient), plusieurs petites exploitations agricoles, etc.

- **deux dépassements des exigences règlementaires sont observés respectivement sur le paramètre DCO** en juin 2023 et **sur le paramètre Pt** en mars 2023. Etant donnée la tolérance de deux dépassements par paramètres, la station d'épuration des Vavrettes est conforme en performance en 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Zone d'assainissement collectif existante

- **Station d'épuration**

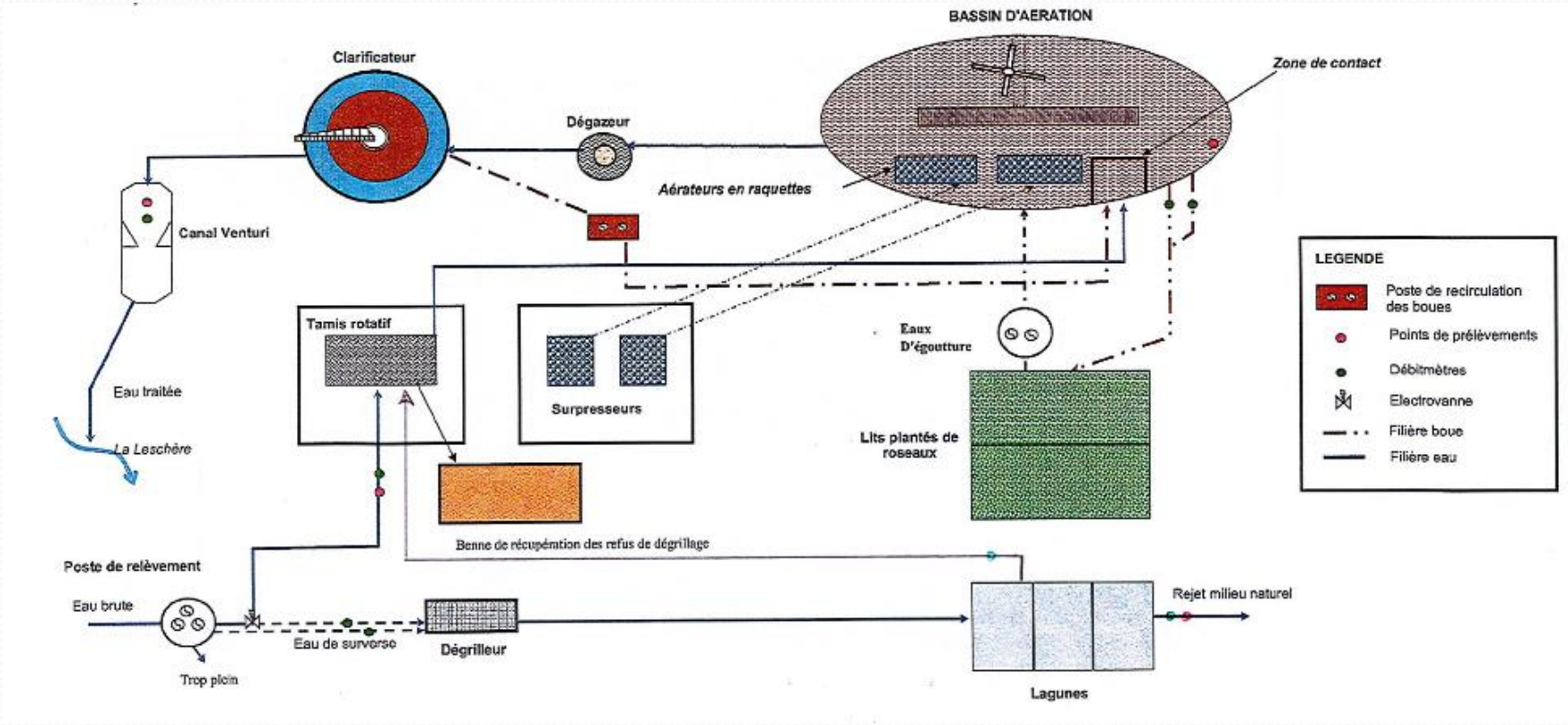

Schéma de fonctionnement de la STEP de Certines

Zone d'assainissement collectif existante

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Technique:**
  - Grand Bourg Agglomération est compétent en matière de collecte, de transport et de traitement des effluents sur le territoire communal de Certines . La SOGEDO réalise l'entretien des réseaux de collecte et de la station d'épuration un contrat de prestation de services.

- **Réglementation :**
  - Toutes les habitations doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
  - Obligation de demande de raccordement au réseau d'assainissement collectif auprès de Grand Bourg Agglomération.
  - Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
  - L'assainissement autonome ne peut être toléré que sur dérogation du Président de Grand Bourg Agglomération pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
  - Le règlement d'assainissement collectif est celui de Grand Bourg Agglomération.
  - Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à Grand Bourg Agglomération.
  - Le défaut de raccordement donne la possibilité de doublement de la redevance d'Assainissement Collectif.

- **Financier:**
  - Toute personne raccordée ou raccordable est redevable de la redevance d'Assainissement Collectif.
  - Toute construction nouvelle ou toute extension d'une construction existante implique le versement à la collectivité de la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

Zone d'assainissement collectif existante

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Incidence sur l'urbanisation :**

  - Le PLU prévoit 5 zones « 1AU/2AU »:
    - « La Morandière »: +/- 64 logements : 1AU1 + 1AU2;
    - « Quartier Le Coquillon »: +/- 100 logements: 1AU1 +1AU2 + 2AU;
    - « Jallatière Nord-Ouest »: +/- 16 logements: 2AU;
    - « Les Rippes - Quart d'Avart Ouest »: +/- 8 logements: 1AU2;
    - et « Les Rippes Artisanat ».

    Toutes ces zones sont concernées par le zonage d'assainissement collectif futur.

  - **Le SDA du système d'assainissement de la STEP des Vavrettes (réseaux + STEP) permettra de définir un programme de travaux. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones pourra se faire dès que les équipements d'assainissement (STEP et réseaux) seront suffisamment dimensionnés.**

Zone d'assainissement non collectif (ANC)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Justification du choix de l'assainissement non collectif:**

  - Dans les zones concernées, les collecteurs d'assainissement collectif sont inexistants.
  - Le raccordement aux réseaux EU existants est difficilement envisageable (techniquement et financièrement) à l'échelle du PLU.
  - La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est possible car l'habitat est peu dense et relativement dispersé.
    - Ces zones restent donc de fait en assainissement non collectif à l'échelle du PLU.

- **Réglementation:**

  - Grand Bourg Agglomération a la compétence de l'assainissement non collectif.

✓ La grande majorité des zones en Assainissement Non Collectif sur la commune sont des zones sans zonage constructible (zone naturelle ou zone agricole). Dans ces zones, les nouvelles constructions sont normalement interdites et les extensions doivent être limitées. Dans tous les cas, l'assainissement par infiltration doit être privilégié compte-tenu de l'espace disponible.

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Conditions Générales:**
  - Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation (arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012).
  - La mise en conformité des installations est obligatoire.
  - Toute construction nouvelle doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation.
  - Toute extension ou réhabilitation avec Permis de construire d'une habitation existante implique la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif.
  - La Carte d'Aptitude des Sols et des Milieux à l'Assainissement Non Collectif (CASMANC) indique pour chaque secteur la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre en attente de l'assainissement collectif.
  - Les notices techniques de la CASMANC fixent le cahier des charges à respecter pour leur réalisation.
  - Le contrôle de la réalisation des ouvrages d'assainissement non collectif se fera sur les bases des notices techniques.
  - L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet sera un motif de refus de Permis de Construire.

Grand Bourg Agglomération demande à chaque demande d'urbanisme (PC, DP,…) ou d'une demande de réhabilitation la réalisation d'une étude géopédologique déterminant la filière d'assainissement non collectif à mettre en place.

⇨ **L'absence de solution technique complète ou l'absence de possibilité de rejet est un motif de refus de Permis de Construire.**

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Conditions Générales d'implantation des dispositifs d'ANC:**

=> Pour toute nouvelle construction (sur toute parcelle vierge classée constructible au PLU):

- La totalité du dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique, filtre à sable, dispositif d'infiltration dans les sols, etc.) doit être implanté à l'intérieur de la superficie constructible, dans le respect des normes et règlements en vigueur. (Celui-ci ne peut être implanté sur des parcelles dites naturelles, agricoles ou non constructibles).

- **En cas d'espace insuffisant, le permis de construire doit être refusé.**

- **Surface minimum requise:**
  - Pour être constructible en ANC, une parcelle doit être suffisamment grande pour permettre l'implantation de tous les dispositifs d'assainissement nécessaires pour réaliser une filière respectant la réglementation, dans le respect notamment des:
    - Reculs imposés en fonction de l'ouvrage,
    - Règles techniques d'implantation.

=> Pour toute construction existante (quelque soit le classement au PLU):

- La mise aux normes du dispositif d'assainissement non collectif est possible sur n'importe quelle parcelle, quelque soit son classement au PLU (mis à part périmètre de protection, emplacement réservé ou classement spécifique qui empêche la réalisation technique de celle-ci) dans le respect des normes et règlement en vigueur.

⇨ **L'impossibilité technique de réaliser un dispositif réglementaire peut motiver le refus de changement de destination d'anciens bâtiments (type corps de ferme par exemple).**

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Choix de la filière selon l'aptitude des sols:**

La CASMANC de Certines a été réalisée en juin 2023. Elle définit la filière à mettre en place pour chaque zone.

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC POSSIBLITE D'INFILTRATION DES EAUX DANS LES SOLS DANS LA MAJEUR PARTIE DES CAS :

Vert* : Terrain perméable en surface, pente faible ou nulle.
-> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux - épandage

Rose* : Terrain perméable en surface et en profondeur, pente faible ou nulle.
-> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical non drainé

Saumon* : Terrain moyennement perméable dès la surface, pente moyenne.
-> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (ou filières compactes ou "innonvantes agréées)
Rejet dans les tranchées d'épandage.

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC REJET DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DANS LA MAJEUR PARTIE DES CAS :

Orange* :Terrain moyennement perméable
-> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé
-> En cas de manque de place :
Filière conseillée : Filière compacte ou "innovantes" agréées.

Rouge* :Infiltration interdite. Zone sensible et/ou risque de déstabilisation.
-> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche - Rejet dans les milieux hydraulique superficiel
-> En cas de manque de place ou topographie difficile :
Filière conseillée : Filière compacte ou "innovantes" agréées.

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- Filière VERTE: Terrains perméables en surface, pente faible ou nulle
  - ANC possible par Fosse septique toutes eaux – Epandage.
- Filière ROSE: Terrains perméables en surface et en profondeur, pente faible ou nulle
  - ANC possible par Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable non drainé.
- Filière SAUMON: Terrains moyennement perméables dès la surface, pente moyenne
  - ANC possible par Fosse septique toutes eaux – Filtre à sable vertical drainé (ou filières compactes ou innovantes agréées) – rejet dans des tranchées d'épandage.
- Filière ORANGE: Terrains moyennement perméables, faible probabilité de pouvoir infiltrer
  - ANC possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (ou filières compactes ou innovantes agréées) – rejet dans le milieu hydraulique superficiel via un collecteur EP existant ou à créer (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).
  - Les effluents doivent être:
    - Soit infiltrés au moyen d'un dispositif d'infiltration dans les sols (sous réserve d'une étude géopédologique).
    - Soit rejetés dans un ruisseau à débit permanent, dans le respect des objectifs de qualité, via un collecteur E.P. existant ou à créer.
- Filière ROUGE: Terrains sensibles et/ou présentant un risque de déstabilisation, infiltration impossible
  - ANC possible par Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche (ou filières compactes ou innovantes agréées) – rejet dans le milieu hydraulique superficiel via un collecteur EP existant ou à créer (sous réserve des possibilités d'évacuation des eaux).

Assainissement non collectif

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Choix de la filière selon l'aptitude des sols:**

• Pour les parcelles bâties (habitations existantes): en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, un dispositif adapté pourra être toléré (en accord avec le service de contrôle). Dans ce cas la capacité habitable ne pourra être augmentée.

• Pour les parcelles non bâties: en cas d'impossibilité technique de réaliser un dispositif complet, le Permis de Construire doit être refusé.

• Choix du dispositif : Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, le SPANC de Grand Bourg Agglomération demande au pétitionnaire une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif.

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux:**

  - Pour les habitations existantes:
    - Les possibilités de rejet sont tolérées pour les habitations existantes dans la limite du nombre de logements existants.

  - Pour les constructions neuves ou toute création de nouveaux logements:
    - En cas d'impossibilités de rejet dans le milieu hydraulique superficiel (indice de saturation défavorable), la création de nouveaux logements ou leur extension légère ne pourra être autorisée qu'à condition que le rejet du dispositif d'assainissement non collectif puisse être infiltré en totalité dans les sols.
    - Il appartient aux pétitionnaires de réaliser une étude de conception du dispositif d'assainissement non collectif et de vérifier les possibilités d'infiltration dans les sols dans le respect de la règlementation en vigueur.
    - En cas d'absence de possibilité de rejet et de possibilité d'infiltration dans les sols, aucune création de nouveau logement ne peut être autorisée.

  - La création des collecteurs nécessaires à l'évacuation des effluents des dispositifs d'assainissement non collectif reste à la charge de chaque pétitionnaire.

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Incidence sur l'urbanisation:**
  - La poursuite de l'urbanisation est conditionnée par les possibilités d'Assainissement Non Collectif.

- **Pour GRAND BOURG AGGLOMERATION:**
  - Le contrôle des installations est obligatoire.
  - Grand Bourg Agglomération doit effectuer le contrôle des nouvelles installations:
    - Au moment du permis de construire,
    - Avant recouvrement des fouilles.
  - Grand Bourg Agglomération doit effectuer le contrôle des installations existantes de façon périodique sans excéder 10 ans, conformément à la réglementation. La périodicité retenue à ce jour est de 8 ans.
    - Bilan des contrôles effectués à ce jour:
      - On dénombre 34 installations référencées en ANC.
      - Actuellement, 70 % des installations ont fait l'objet d'un contrôle.
      - 87 % des installations contrôlées ont fait apparaitre des non-conformités.

Zone d'Assainissement Non Collectif (ANC)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Pour les particuliers:**
  - La mise aux normes est obligatoire.
  - En cas de non-conformité de l'installation d'ANC (problèmes constatés sur zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux), le propriétaire a un délai de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits dans le rapport de contrôle.
  - Toute nouvelle demande de PC sur du bâti existant implique la mise aux normes du dispositif d'assainissement. Une attestation de conformité du projet de réhabilitation de l'installation d'ANC (remise par le SPANC) doit être insérée dans le dossier de demande de PC (décret n°2012-274 du 28/02/2012).
  - En cas de vente, l'acquéreur doit être informé d'une éventuelle non-conformité (rapport de contrôle daté de moins de 3 ans) et dispose d'un délai de 1 an après l'acte de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité.
  - Sont à la charge du particulier:
    - Les frais de mise en conformité,
    - Les frais de vidange et d'entretien des installations,
    - La redevance de l'ANC qui sert à financer le contrôle,
    - Les frais de réalisation d'une étude géopédologique permettant de définir le dispositif d'assainissement non collectif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

GRAND BOURG AGLOMERATION
Commune de CERTINES

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT
- VOLET EAUX PLUVIALES -

Février 2025

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Les évolutions réglementaires récentes

E.P.

Commune

→ **Loi 2014 – 165 du 29 décembre 2014 + décret du 20 août 2015**

Création du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU)

- Compétence communale

Rôle:

- Création, exploitation, entretien, renouvellement, extension des ouvrages de collecte, transport, stockage, traitement des E.P.
- Contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des E.P.
- C'est un Service Public Administratif (SPA).
- Compétence limitée aux Réseaux Séparatifs.
- Les Réseaux Unitaires sont gérés par l'EPCI compétant en matière d'Assainissement Collectif.

→ Obligation: - d'avoir un Schéma de Gestion des eaux Pluviales (interprétation de **l'arrêté du 21/07/2015**)

- d'avoir un Zonage Pluvial passé à l'enquête publique (**art. L.2224-10 du CGCT**)

Propriétaires riverains

→ Obligation de maintien d'une **bande végétale de 5m** le long des cours d'eau (**loi Grenelle II → art. L211-14 du code de l'urbanisme**)

NICOT IC

Les évolutions réglementaires récentes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

R.E.P. *Réutilisation des Eaux Pluviales*

→ La réutilisation des Eaux Pluviales est encouragée:

- Arrosage
- W.C.

→ L'installation de citerne de récupération est encouragée

Rétention des Eaux Pluviales

→ La rétention / Infiltration des eaux pluviales est <u>obligatoire</u>.

Toute nouvelle surface imperméable créée doit être compensée par un dispositif de rétention / infiltration (qui peut être couplé à une citerne de récupération)

Introduction

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- Le présent document a été établi conjointement à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Certines.

- Ce document comprend:

1. Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales,
2. Des préconisations de gestion des eaux pluviales,
3. Un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales,
4. Une mise en évidence des secteurs potentiellement urbanisables et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales,
5. Une réglementation « eaux pluviales » est proposée pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

1. Contexte réglementaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

  - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

  - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

1. Contexte réglementaire

- Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
  - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
  - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
  - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Préservation obligatoire des écoulements superficiels

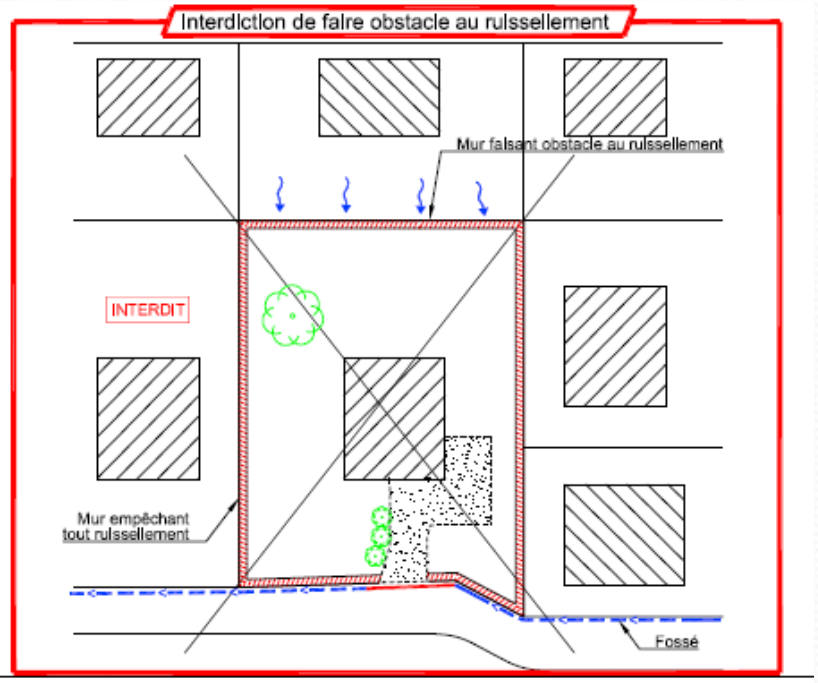

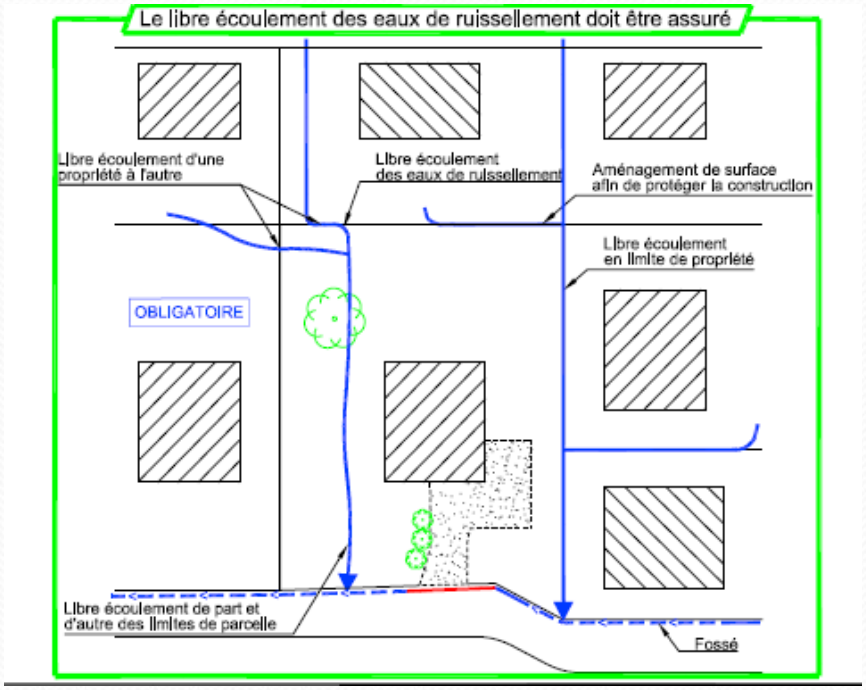

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- Principe de préservation des écoulements superficiels

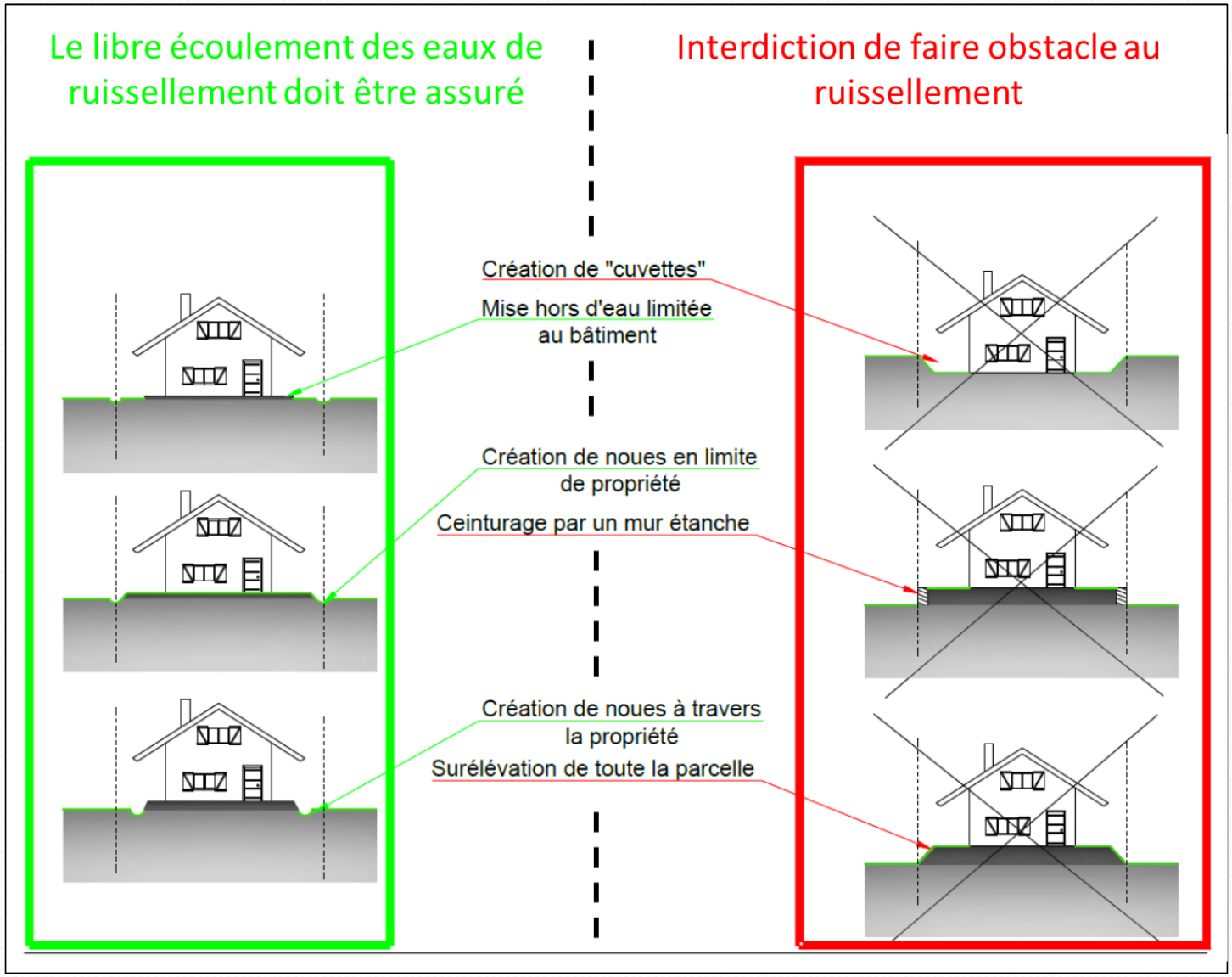

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux
  - Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit…».

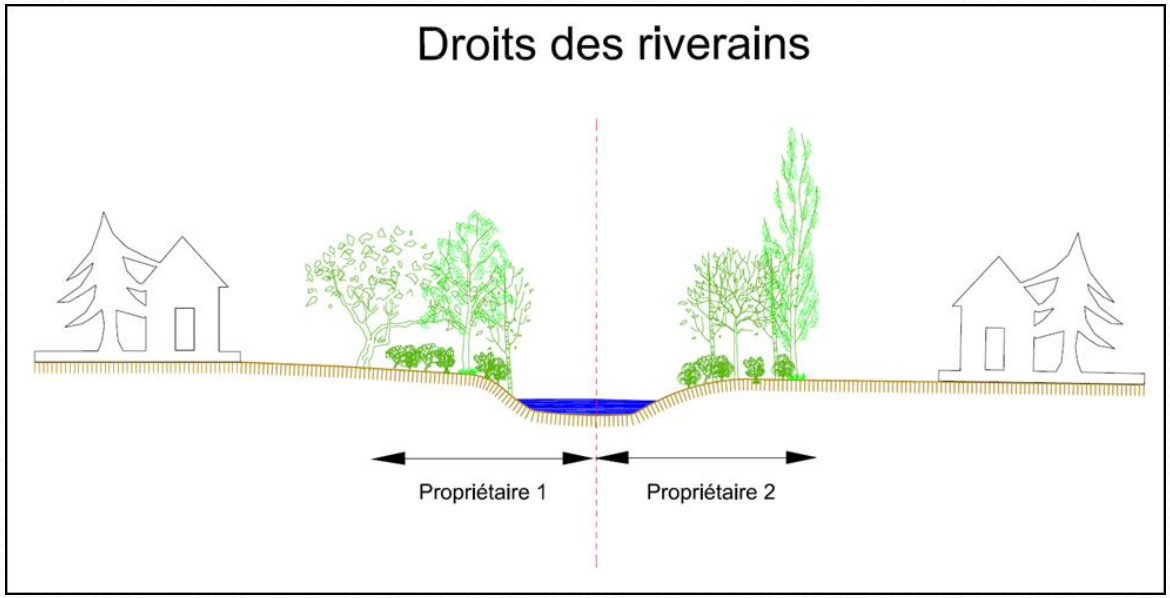

  - Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

1. Contexte réglementaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- Article L.211-14: Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.

Remarque: En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc… Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

  - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales (S > 1 ha).
  - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
  - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.
  - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) (L > 10 m).
  - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges (L > 20 m).
  - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
  - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
  - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (S > 400 m2).
  - 3.2.6.0 : digues.
  - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
  - …

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Grenelle II**
- En ce qui concerne la protection des espèces et des habitats, le Grenelle II instaure l'obligation suivante :
  - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.

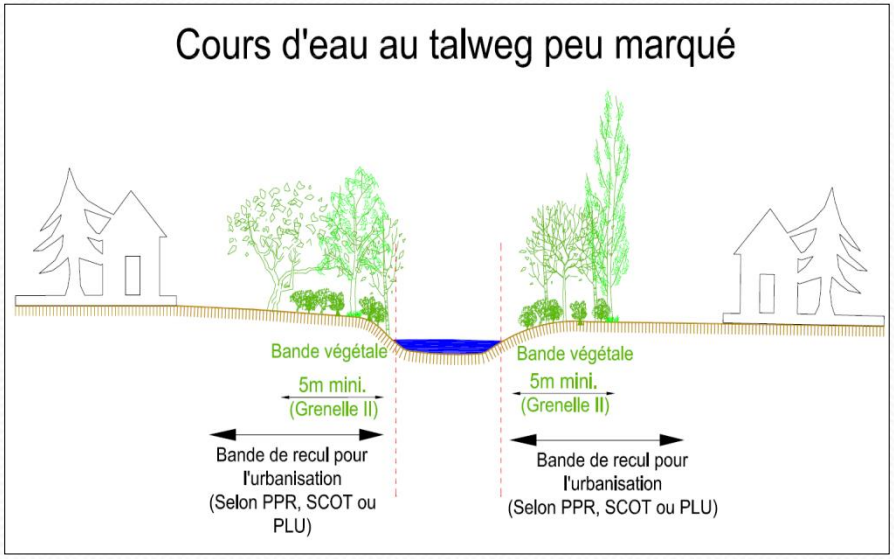

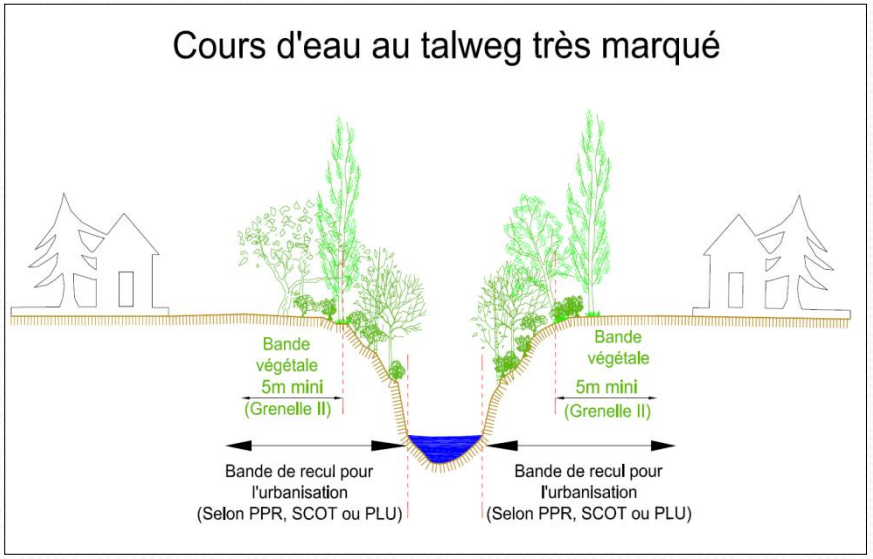

- <u>Remarque</u>:
  - En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc… Conventionnellement, un recul de 10 m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT ou encore celles du règlement du PLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Principe de la bande végétale de 5 m**

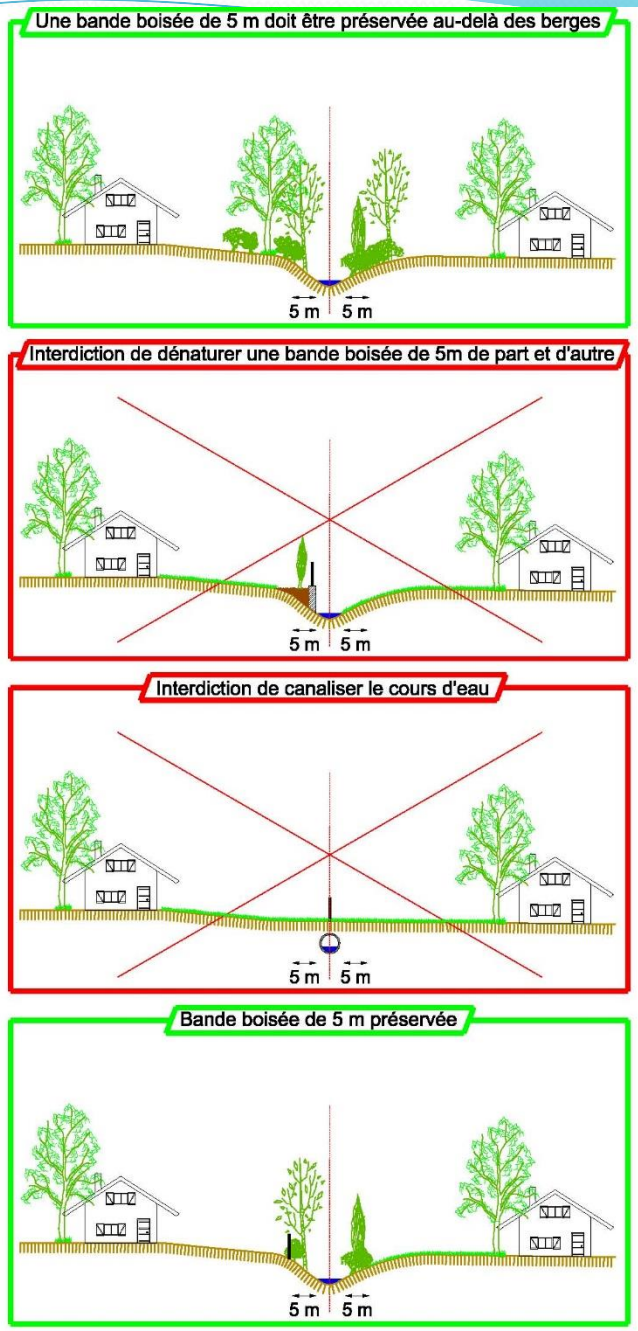

Terrain avant aménagement

Terrain après aménagement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans **bassin versant de La Saône (sous bassin versant Reyssouze et petits affluents de la Saône)**. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (**SDAGE RM**).

➢ **Extrait du Programme de mesures du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027:**

Reyssouze et petits affluents de la Saône - SA_04_04		
Pression dont l'impact est à réduire significativement		**Objectifs environnementaux visés**
Pollutions par les nutriments urbains et industriels		
ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE
ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)	BE
IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat	BE
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	BE
Pollutions par les nutriments agricoles		
DNO3	Pression traitée par la mise en œuvre de la Directive nitrates (mesure non territorialisée)	BE
Pollutions par les pesticides		
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE SUB
Pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)		
IND0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat	BE SUB
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	BE SUB
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur	BE SUB
Altération du régime hydrologique		
RES0602	Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation	BE
RES0801	Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau	BE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Altération de la morphologie		
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques	BE
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
Altération de la continuité écologique		
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau** (DCE, 2000) fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:
  - Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
  - Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
  - Ne pas détériorer l'existant.

- Traduction de **l'objectif de non dégradation** dans le SDAGE 2016-2021:

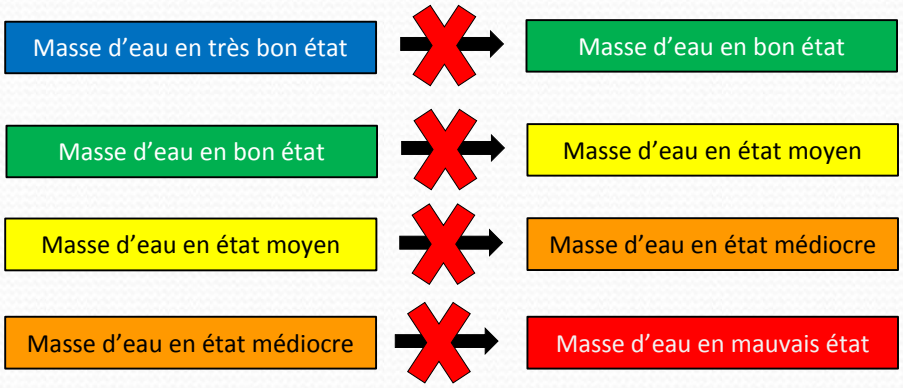

Objectifs généraux :

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

↳ Appliquer le principe « éviter – réduire – compenser »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

2. Préconisations pour une gestion cohérente de l'eau

Pour l'ensemble des projets et règlements établis pour la gestion des eaux pluviales, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

Pluie vingtennale: Statistiquement, c'est la pluie la plus forte qui se produit en moyenne tous les vingt ans.

Approche à l'échelle d'une parcelle :

Impact de l'urbanisation sur l'écoulement des eaux pluviales:

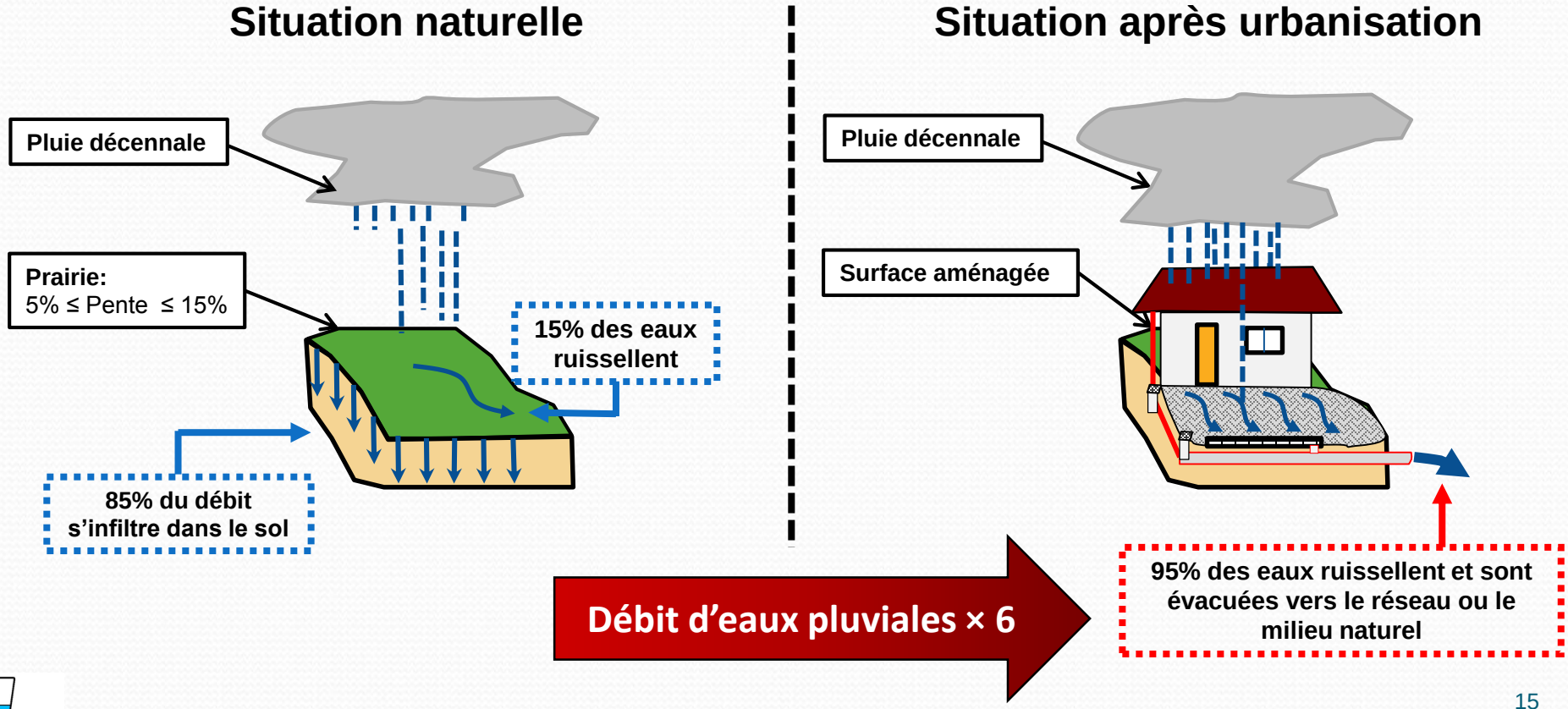

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Approche à l'échelle du bassin versant – Etat naturel:

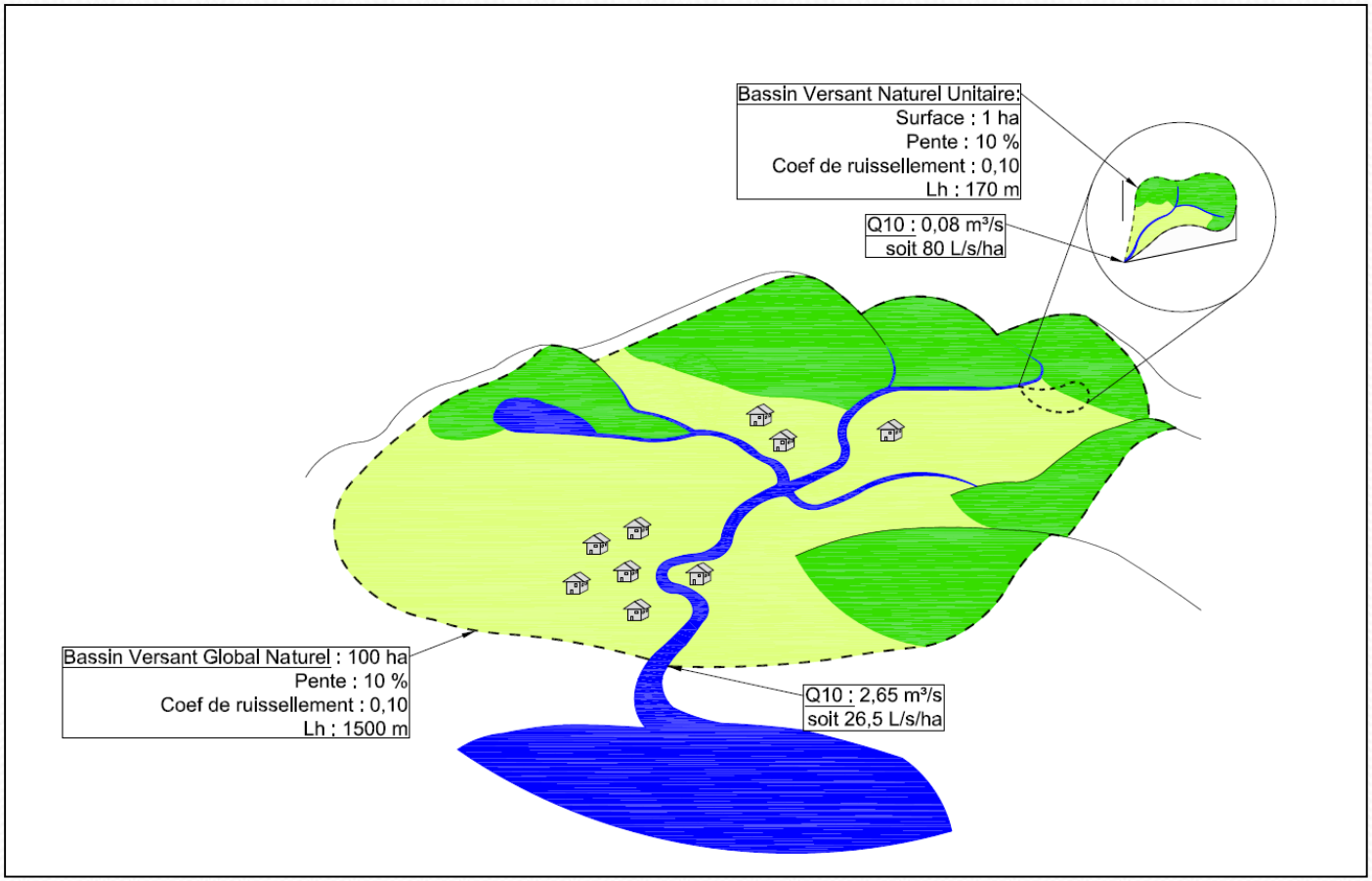

Amortissement de la crue par le bassin versant → **Débit de crue total = 1/3 de la somme des débits des BV unitaires**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]0071751-20250317-DB-2025-071-DE
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Approche à l'échelle du bassin versant – Après urbanisation:

1 - Bassin versant après urbanisation:

BV 100ha (40 ha urbanisés)

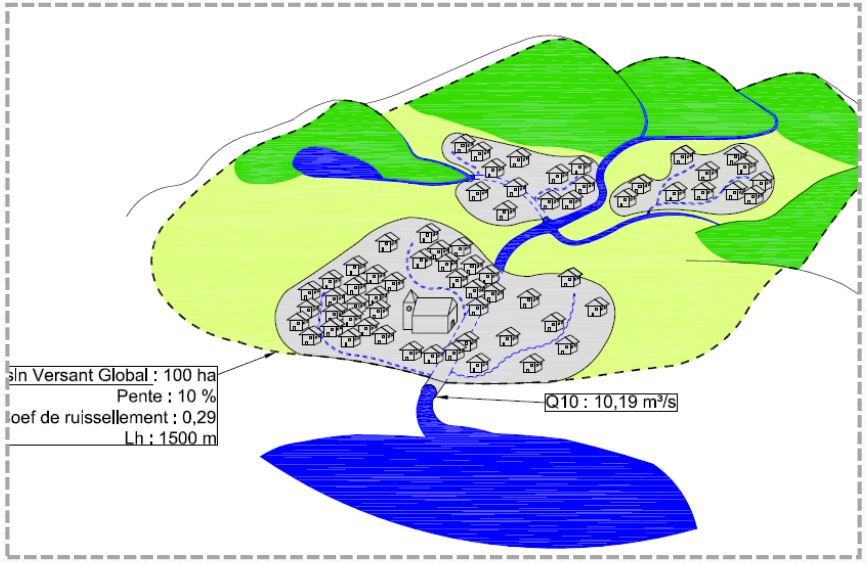

2 – Bassin versant après densification:

Avec un taux de croissance de 2%/an

BV 100ha (48,8 ha urbanisés)

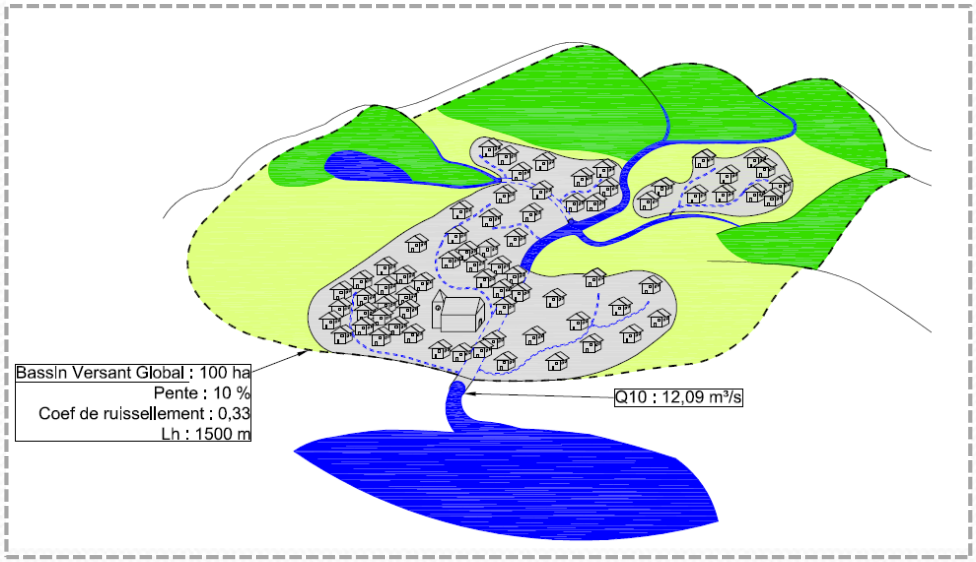

URBANISATION

↓

Débit décennal naturel × 4

DENSIFICATION

↓

(Débit décennal naturel × 4) + 20%

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon
  - intégrée en considérant
    - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel…)
    - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs…)
  - et globale (à l'échelle du bassin versant).

- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
  - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
  - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.

- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes avales qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- Les actions suivantes peuvent être entreprises :

  - **Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel**. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écrêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides…) tend à accélérer et concentrer les écoulements.
  - **Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues**: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.
  - **Favoriser les écoulements à ciel ouvert** : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.
  - **Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration**. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.
  - **Orienter les choix agricoles** en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies…
  - **Veiller au respect de la réglementation dans le cadre de la réalisation de travaux** notamment la loi sur l'eau.

- **La rétention amont**, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :

  - **Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :**
    - Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
    - Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).

  - **Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :**
    - Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.

  - **Le ralentissement des crues :**
    - En lit mineur : minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
    - En lit majeur: préserver un espace au cours d'eau.

  - **Des mesures de prévention :**
    - Limiter l'exposition de biens aux risques.
    - Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

3. Diagnostic

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Compétences**

➢ Réseaux:

- D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé **service public de gestion des eaux pluviales urbaines**.

- La gestion des eaux pluviales est une compétence partagée. Grand Bourg Agglomération (GBA) exerce la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) depuis le 1er janvier 2019. La gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement de celles-ci situés dans les aires urbaines (zones U et AU du PLU).

- Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

3. Diagnostic

Répartition détaillée des ouvrages et missions

Types d'ouvrages	Propositions		
	Ouvrages[1]	Missions	Intervenants - Porteurs d'opération
Ouvrages de collecte	Collecteurs séparatifs d'eaux pluviales et regards : - recevant des eaux pluviales **mixtes** (voiries et habitations / constructions) **en aire urbaine**	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence GEPU)
	Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé : ≥80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti[2])	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie
	Collecteurs unitaires et regards[3]	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence assainissement collectif)
	Branchements d'habitation / de construction sur un collecteur	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière (sauf création de branchement, refacturable au pétitionnaire)	GBA-DGCE (compétence GEPU)
	Fossés tout type non agricole (à ciel ouvert, partiellement busés ou busés)[4] : - recevant des eaux pluviales mixtes en aire urbaine[5]	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (hors ramassage déchets, fauchage… : services espaces verts / propreté urbaine)
		Etudes (diagnostics)[6] avec prise en charge financière (mais pas de prise en charge des travaux)	GBA-DGCE (compétence GEPU)

Types d'ouvrages	Propositions		
	Ouvrages[1]	Missions	Intervenants - Porteurs d'opération
Ouvrages de collecte	Recevant uniquement des eaux pluviales des voiries	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (hors ramassage déchets, fauchage… : services espaces verts / propreté urbaine)
	Branchements d'habitation / de construction sur un fossé (à ciel ouvert ou busé)	Création[7], entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Pétitionnaire
Accessoires de voirie	Clapets, grilles, avaloirs et caniveaux (yc regards et branchements associés)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie (sauf si besoin de cohérence opérationnelle : GBA-DGCE avec refacturation au gestionnaire voirie)
Ouvrages de rétention / d'infiltration	Bassins de rétention / infiltration tout type, noues, zones de rejet végétalisées, puits d'infiltration et tranchées drainantes : -recevant les eaux pluviales mixtes en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence GEPU) (hors ramassage déchets, fauchage… : services espaces verts / propreté urbaine)
	Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé: ≥80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

3. Diagnostic

Répartition détaillée des ouvrages et missions

Types d'ouvrages	Propositions		
	Ouvrages[1]	Missions	Intervenants - Porteurs d'opération
Ouvrages de prétraitement et ouvrages annexes (hors accessoires de voirie)	Dessableurs, décanteurs, séparateurs à hydrocarbures, pompages, clapets, grille de tête d'aqueduc/pont : -recevant les eaux pluviales mixtes en aire urbaine	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	GBA-DGCE (compétence GEPU)
	Recevant très majoritairement des eaux pluviales de voirie (seuil proposé: >80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)	Création, entretien et renouvellement, avec prise en charge financière	Titulaire de la compétence voirie
Ouvrages en ZAE	ZAE d'intérêt communautaire	Création, entretien et renouvellement	GBA
Etudes d'ampleur en aire urbaine	Sur les eaux pluviales mixtes et à la croisée des compétences de Grand Bourg Agglomération, des communes, des syndicats de rivière : pilotage par GBA-DGCE avec prise en charge financière au cas par cas, en fonction notamment des bassins versants concernés		

[1] Hors équipements internes d'aménagement type lotissement qui restent à la charge de l'aménageur. En cas de rétrocession des voiries intérieures des lotissements à la commune et des réseaux à GBA, une convention détaillant la gestion des ouvrages et le partage des responsabilités sera établie entre la commune, le lotisseur ou l'ASL et GBA
[2] Pour le bâti : surfaces de toiture des habitations et des dépendances (tel que défini au cadastre) déversant, par au moins un branchement ou une gouttière, vers la voirie ; Méthode de calcul du ratio de la surface bâtie : surface bâtie / surface totale (surfaces bâtie et de voirie) * 100
[3] Y compris les ouvrages pluviaux (hors accessoires de voirie) issus de travaux de mise en séparatif, lorsque ceux-ci résultent de GBA-DGCE, en dehors d'une aire urbaine
[4] Critères (cumulatifs) de définition des fossées partiellement busés ou busés : généralement, ou en majorité, situés en dehors de la bande de roulement, profondeur <0,8 m, non uniformité des matériaux, linéaire de busage continu < 100 m, complexité d'entretien (décalages entre éléments de conduite), regards visitables < 1 u/80 m, ouvrages non posés par la commune…
[5] Ouvrages de franchissement (entrées charretières, traversées de voiries pour continuité des fossés, etc.) : exclus de la GEPU
[6] Dans les cas de problématiques à enjeux (sécurité des personnes, désordres majeurs pour les biens…)
[7] Selon les prescriptions techniques du titulaire de la compétence voirie et, en l'absence, de GBA-DGCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Compétences**

➢ Milieux aquatiques:

- La commune est soumise au schéma de cohérence territoriale Le SCoT Bourg-Bresse-Revermont approuvé le 14 Décembre 2016 (en cours de révision). Ce document définit des orientations pour la gestion des cours d'eau et des eaux pluviales.
- La commune est concernée par le **contrat de rivières de La Reyssouze (second contrat) (2014-2018)** porté par le **Syndicat du Bassin Versant de la Reyssouze (SBVR).**
- A compter du 1er janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la **g**estion des **m**ilieux **a**quatiques et la **p**révention des **i**nondations (**GEMAPI**).

↳ Grand Bourg Agglomération possède la compétence GEMAPI. Grand Bourg Agglomération a transféré la compétence GEMAPI au Syndicat du Bassin Versant de La Reyssouze (SBVR). C'est l'unique établissement chargé de la GEMAPI sur le territoire de Certines.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:

Les collectivités territoriales	• Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence exclusive et obligatoire (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre. • Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence. • Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.
Les pouvoirs de police du maire	Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit: • Informer préventivement les administrés • Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme • Assurer la mission de surveillance et d'alerte • Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux • Organiser les secours en cas d'inondation
Le gestionnaire d'ouvrage de protection	L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de: • Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement • Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée • Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées
Le propriétaire du cours d'eau (privé ou public)	• Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement) • Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)
L'Etat	Assure les missions suivantes: • Élaborer les cartes des zones inondables • Assurer la prévision et l'alerte des crues • Élaborer les plans de prévention des risques • Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques • Exercer la police de l'eau • Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Plans et études existants :**

Le zonage de l'assainissement des Eaux Pluviales est intégré à l'élaboration du zonage de l'assainissement - volet eaux usées en cours . Le cabinet NICOT a réalisé une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal, de manière à privilégier la solution d'infiltration par rapport à une solution de rétention étanche avec rejet vers un exutoire (réseau d'eaux pluviales, fossé, cours d'eau, …). Ce zonage sera soumis à enquête publique.

- **Risques :**

La commune ne dispose pas document répertoriant l'ensemble des risques naturels pouvant être présent sur le territoire, tel qu'un « Plan de Prévention des Risques naturels » ou une « carte des Aléas ».

Toutefois, la Direction Départementale des Territoire de l'Ain, a réalisé un atlas des zones inondables, disposant du périmètre du risque d'inondations de la Reyssouze, impliquant ici l'affluent de la Leschère (plan ci-contre).

On observe alors que 2 habitations (limite Nord-Est) sont concernées par un aléa moyen de crue.

La commune réalise un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Un relevé des aléas est effectué dans le cadre du PCS. L'aléa « inondation » constitue le principal aléa repéré sur le territoire communal de Certines.

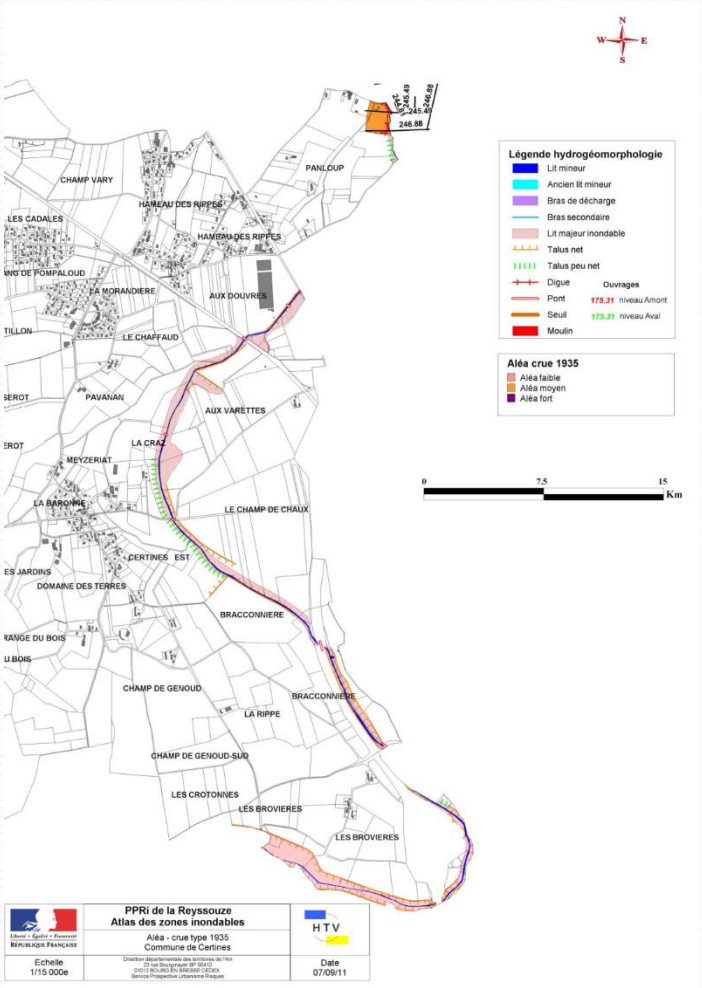

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Cours d'eau :**
  - La Leschère (assimilée à la Reyssouze),
  - Bief la Crozette,
  - Et bief Pompalou

- **Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :**
  - ZNIEFF de type I et II: « ETANGS DE LA DOMBES » et « ENSEMBLE FORME PAR LA DOMBES DES ETANGS ET SA BORDURE ORIENTALE FORESTIERE » (Identifiant national : 740000084).

- **Zones Natura 2000 :**
  - La zone Natura 2000 « La Dombes » (FR8201635).

- **Zones humides :**

  7 zones humides répertoriées sur la commune dans l'inventaire départemental, dont plusieurs sont rassemblées sous la dénomination des « Etangs de La Dombes »

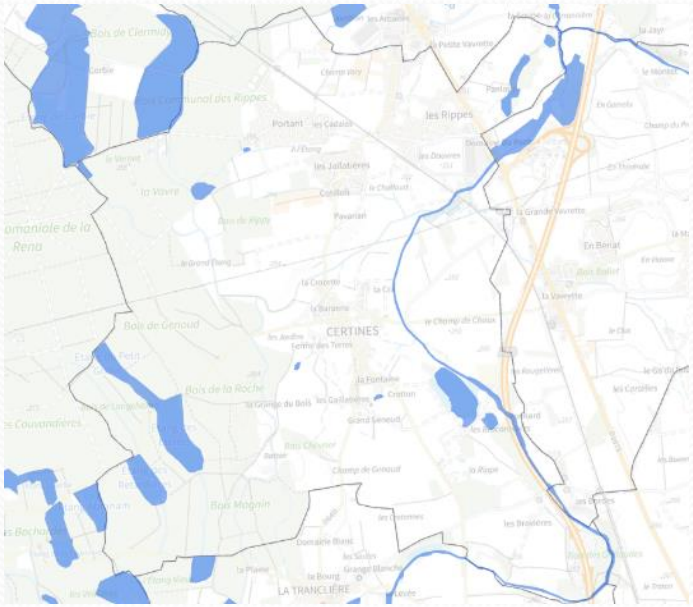

Extrait cartographique des Zones humides
(Source : site carto.datara.gouv.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Réseaux d'eaux pluviales :**
  - Le réseau EP (canalisation enterrée) est développé sur les secteurs urbanisés de la commune. Le transit s'effectue encore par des réseaux unitaires. La partie Sud est peu parcourue par les écoulements naturels, et les aménagements créés sont également peu nombreux. Les parties Nord, Est, et Ouest sont plutôt bien pourvues par ce type de collecteurs d'eaux pluviales, et offrent de plus importantes possibilités de rejet (débit de fuite/surverse) des eaux pluviales.

- **Politique actuelle de gestion des eaux pluviales** :
  - Grand Bourg Agglomération réalise l'instruction de la gestion des EP dans le cas de toutes demandes d'urbanisme (PC, PA,…).

  - La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver et progressivement d'améliorer les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux situés à l'aval des zones nouvellement aménagées. Pour cela, conformément aux exigences du code de l'environnement, la commune de Certines a choisi de limiter les débits supplémentaires rejetés vers les réseaux.

    En priorité:

    1- les eaux devront être préférentiellement infiltrées,

    2- la part des pluies qui ne pourraient pas être infiltrée devra être stockées puis rejetée au milieu naturel/fossé existant ou vers le réseau EP existant si le rejet au milieu naturel est impossible.

  - La présente étude apporte une réglementation en matière d'eaux pluviales. Cette réglementation s'appuiera sur:
    - Un règlement des Eaux Pluviales.
    - Une carte « zonage de l'assainissement des Eaux Pluviales » qui indique:
      - L'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales sur le territoire communal, de manière à privilégier la solution d'infiltration par rapport à une solution de rétention étanche avec rejet vers un exutoire (réseau d'eaux pluviales, fossé, cours d'eau, …).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:

- *A l'état du réseau EP existant:*
  - Avec la présence de tronçons sous dimensionnés
  - A l'existence de réseaux unitaires ayant un impact sur le milieu naturel et sur le fonctionnement de la station.

- *A l'extension de l'urbanisation:*
  - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
  - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.

- *À la sensibilité des milieux récepteurs : masses d'eaux souterraines*
  - La commune de Sainte Julie est incluse dans les zones vulnérables aux nitrates.

- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
  - limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
  - limiter l'imperméabilisation,
  - favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
  - développer les mesures de traitement des EP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- Typologie de problème liés aux eaux pluviales

- Suite à un entretien avec les élus de la commune, aucun dysfonctionnement EP impactant l'urbanisation n'est répertorié sur la commune de Certines.

Quelques secteurs de type pré, fossé, voirie peuvent être cependant soumis à des stagnations d'eau lors de fortes précipitations (La Crozette, à l'angle Les Rippes/chemin des Buclades et à l'Ouest du chemin de la Baronne).

Le règlement du PLU de la commune précise : « Les sous-sols sont proscrits et les habitations doivent être construite à 30 cm du terrain naturel au moins ».

- On distingue les points noirs :

  - Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (**5 OAP - Secteurs Potentiellement Urbanisables).**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé réception exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

4. Examen des OAP - secteurs potentiellement urbanisables

- Une visite de terrain a été effectuée le 8 août 2023 pour chaque OAP.
- Les OAP correspondent aux zones actuellement vierges classée AU dans le zonage PLU.
- Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.
- Pour chaque zone urbanisable un diagnostic a été établi, permettant de mettre en évidence :
  - L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
  - L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, …),
  - La présence d'enjeux écologiques (zone humide, …)
- En fonction du diagnostic, des travaux et des recommandations de gestion des EP (pour la commune et les pétitionnaires) sont proposés.
- Dans ces zones (et dans l'ensemble des dents creuses au sein du bâti), il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

4. Examen des OAP - secteurs potentiellement urbanisables

- **Natura 2000 :**

Les OAP de Certines ne sont pas concernées par des zones Natura 2000.

- **Zone humide (inventaire départemental) :**

Les OAP de Certines ne sont pas concernées par des zones humides.

- **Périmètre de protection de captage :**

Les OAP de Certines ne sont pas concernées par des périmètres de protection de captage.

- **ZNIEFF de type 1 :**

Les OAP de Certines ne sont pas concernées par des ZNIEFF de type 1.

OAP1: LA MORANDIERE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

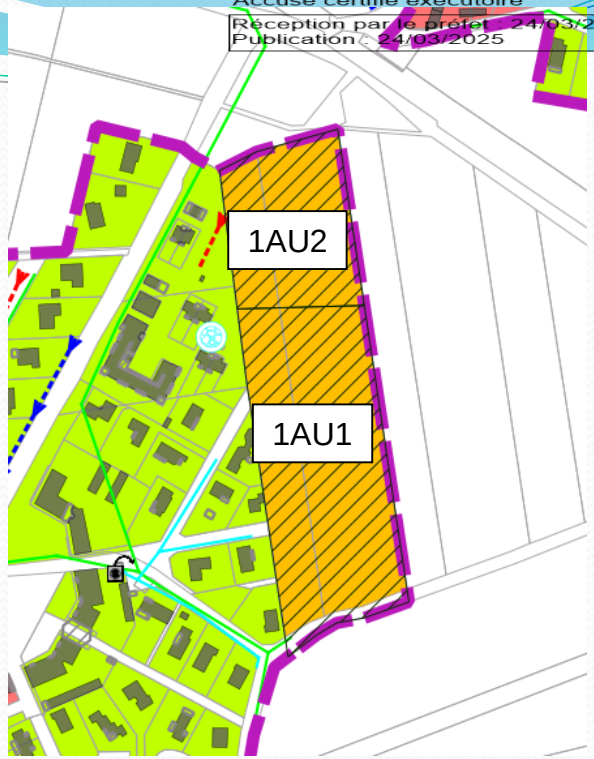

DIAGNOSTIC :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est le fossé présent situé le long du chemin de Pavanan au Sud de l'OAP.
- Ruissellements amont : Non.
- Proximité au cours d'eau : Non.
- Autres : Il s'agit d'un champ.
- Travaux prévus : RAS.

PRECONISATIONS :

- Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

OAP2 : QUARTIER LE COQUILLON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

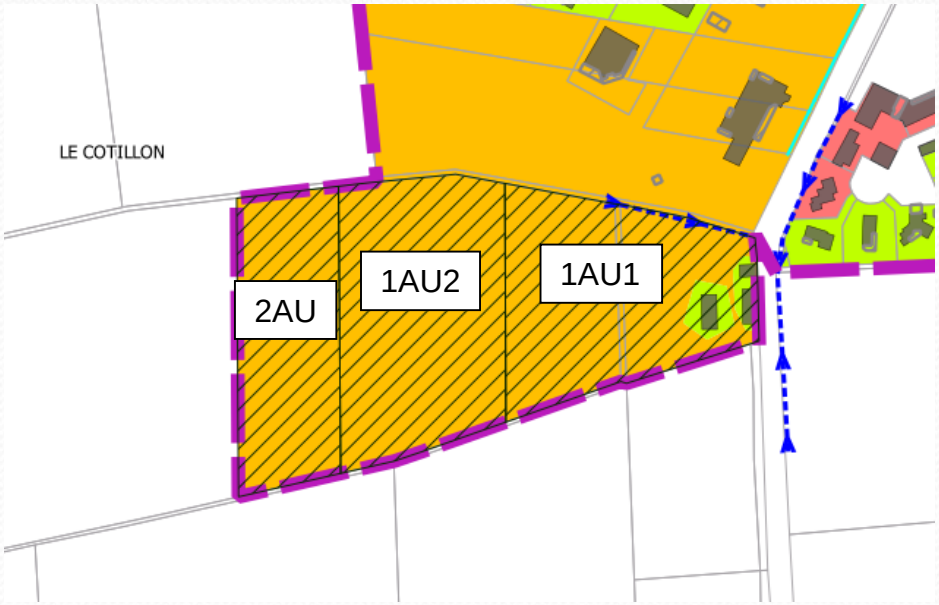

DIAGNOSTIC :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est un réseau EP (situé route de l'Ecole) et fossé (situé en limite Nord de l'OAP).
- Ruissellements amont : Non.
- Proximité au cours d'eau : Non.
- Autres : Il s'agit d'un terrain vague (enherbé et arboré).
- Travaux prévus : RAS.

PRECONISATIONS :

- Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

OAP3 : LES JALLATIERES NORD-OUEST

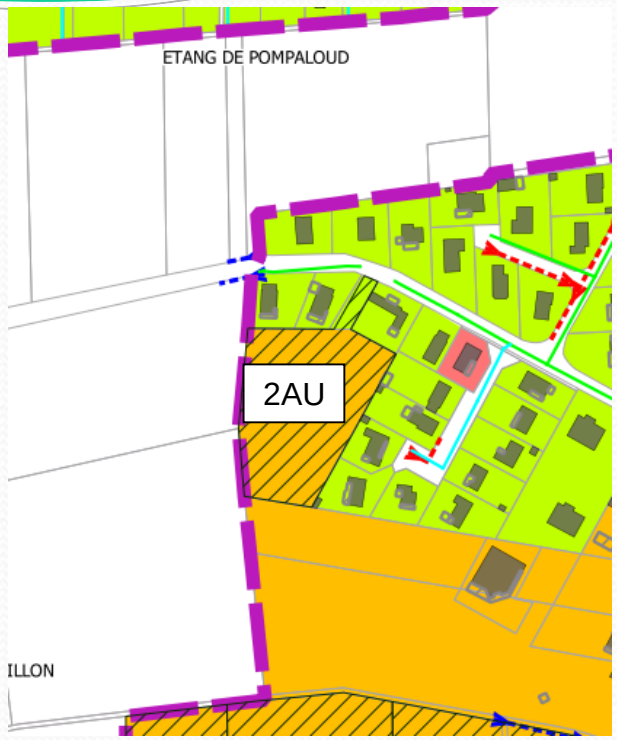

DIAGNOSTIC :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est le réseau EP situé sous le chemin du Rippy (en limite Nord de l'OAP).
- Ruissellements amont : Non.
- Proximité au cours d'eau : Non.
- Autres : Il s'agit d'un champ.
- Travaux prévus : RAS.

PRECONISATIONS :

- Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

OAP4 : LES RIPPES QUART D'AVARD OUEST

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

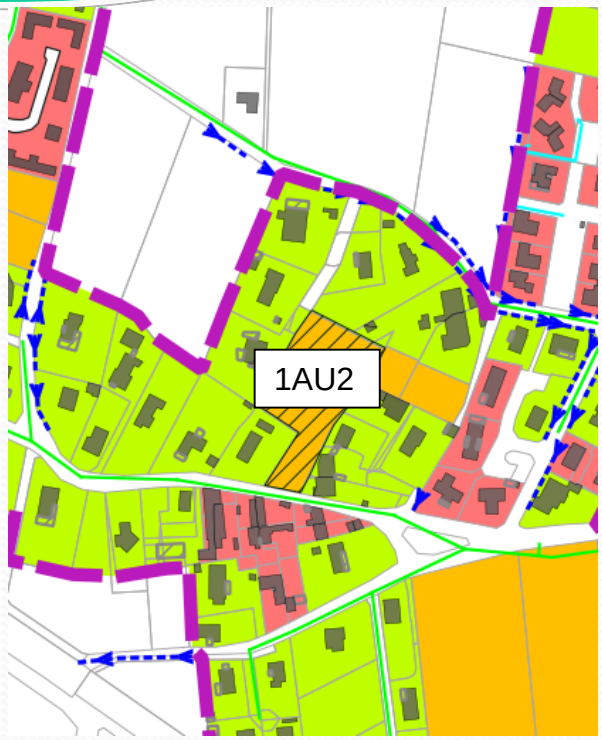

DIAGNOSTIC :

- Exutoire : L'exutoire de la zone est le réseau EP présent sous la route du Quart d'Avard.
- Ruissellements amont : Non.
- Proximité au cours d'eau : Non.
- Autres : Il s'agit d'un champ.
- Travaux prévus : RAS.

PRECONISATIONS :

- Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

OAP5 : LES RIPPES ARTISANAT

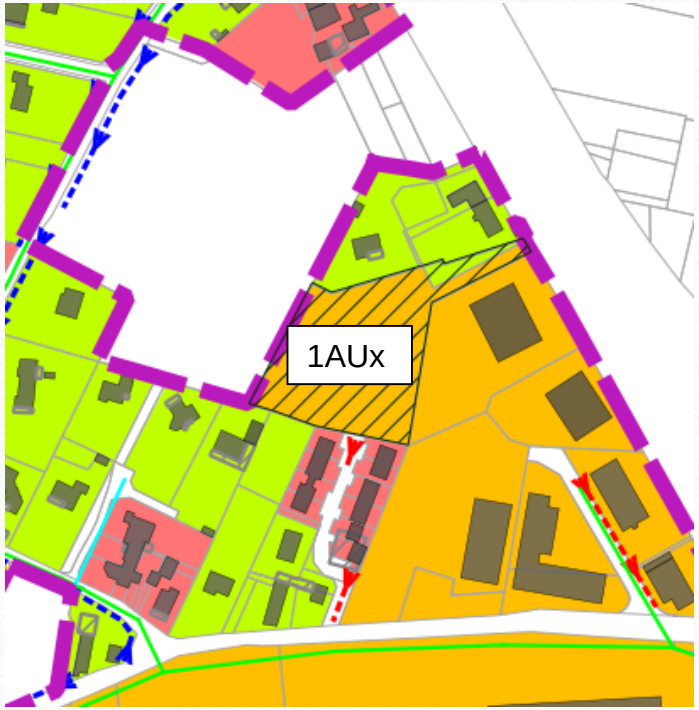

- Analyse :
  - Exutoire : Un fossé est présent en limite Sud-Est du secteur.
  - Ruissellements amont : Non.
  - Proximité au cours d'eau : Non.
  - Autres : Il s'agit d'un pré. Cette zone est classée en orange selon la CASIEP. Une étude de sol est obligatoire afin de vérifier les possibilités d'infiltration des EP.
  - Travaux prévus : RAS.

- Travaux (Tvx) :
  - Pour la commune : RAS.
  - Pour les pétitionnaires : Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration à l'échelle de la parcelle ou de la zone avant rejet des EP vers l'exutoire.
- Recommandations (R) :
  - Pour la commune : RAS.
  - Pour les pétitionnaires : RAS.

5. Réglementation Eaux Pluviales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- Grand Bourg Agglomération prescrit une gestion des eaux pluviales basée sur l'infiltration prioritairement. Cependant, dans des cas où des risques géologiques, sanitaires ou environnementaux sont avérés (aléas glissement de terrain, risque de remontée de nappes, zone inondable, captage AEP, …), une pente forte (> 10%) est visible et la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h, il est dérogatoire de mettre en place de la rétention (avec débit de fuite vers un exutoire viable).

➢ Cette réglementation s'appuiera sur:

- L'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune, de manière à privilégier la solution d'infiltration par rapport à une solution de rétention étanche avec rejet vers un exutoire (réseau d'eaux pluviales, fossé, cours d'eau, …). L'aptitude des sols à l'infiltration est définie au sein de la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) par un hachurage de la couleur correspondant à la filière de gestion des eaux pluviales à mettre en place, sur l'ensemble du territoire communal urbanisé ou à urbaniser.

↳ **l'usager devra se reporter à la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) et ses notices techniques pour identifier le cahier des charges qu'il doit respecter**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

5.1. Dispositions générales

❑ Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)

- il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales
- Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

❑ Objet du règlement:

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal.

❑ Catégories de réseaux publics d'assainissement

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.
- Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.

Ces réseaux peuvent être :

- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.
- Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

❑ Catégories d'eaux admises au déversement

Pour les réseaux d'eaux pluviales:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales**, définies au paragraphe suivant
- **certaines eaux industrielles** après établissement d'une convention spéciale de déversement.

❑ Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel.**

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 5.9. du présent règlement défini les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les **eaux de vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales. Avant rejet, le désinfectant utilisé (chlore, brome) devra être neutralisé par ajout d'un agent chimique réducteur ou par une absence de traitement pendant une durée minimale de 15 jours avant vidange.

Les **eaux de nettoyage des piscines (eaux de filtre)** sont quant à elles assimilées à des eaux usées domestiques, elles devront être envoyées vers le réseau d'assainissement.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art.640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdit. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Séparation des eaux pluviales**
- La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
- Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :**

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales (S > 1 ha).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) (L > 10 m).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges (L > 20 m).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (S > 400 m2).

3.2.6.0 : digues.

3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

…

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

5.2. Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

❑ Reculs et dispositions à respecter:

Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.

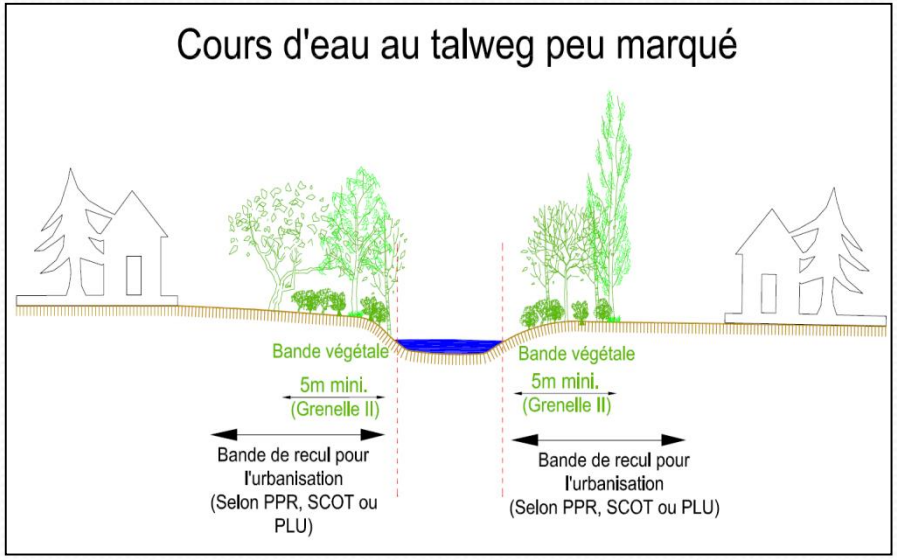

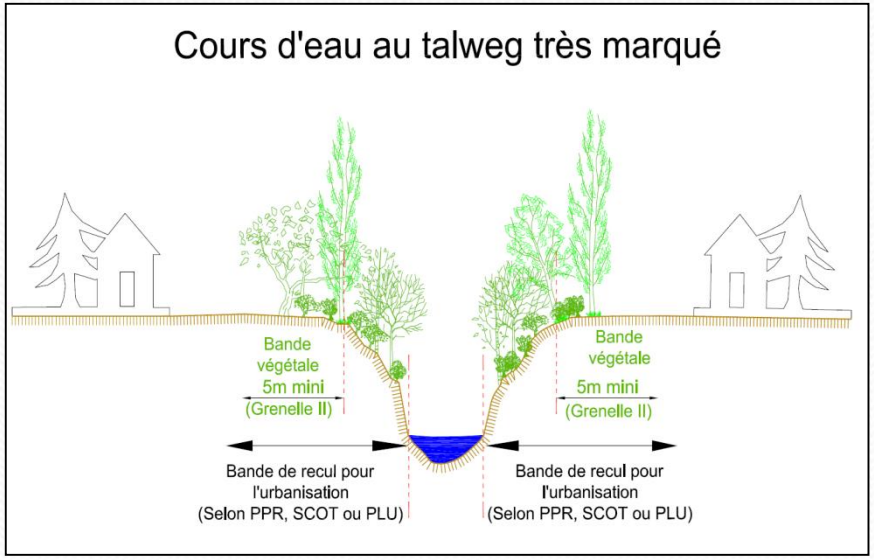

Remarque:

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc… Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

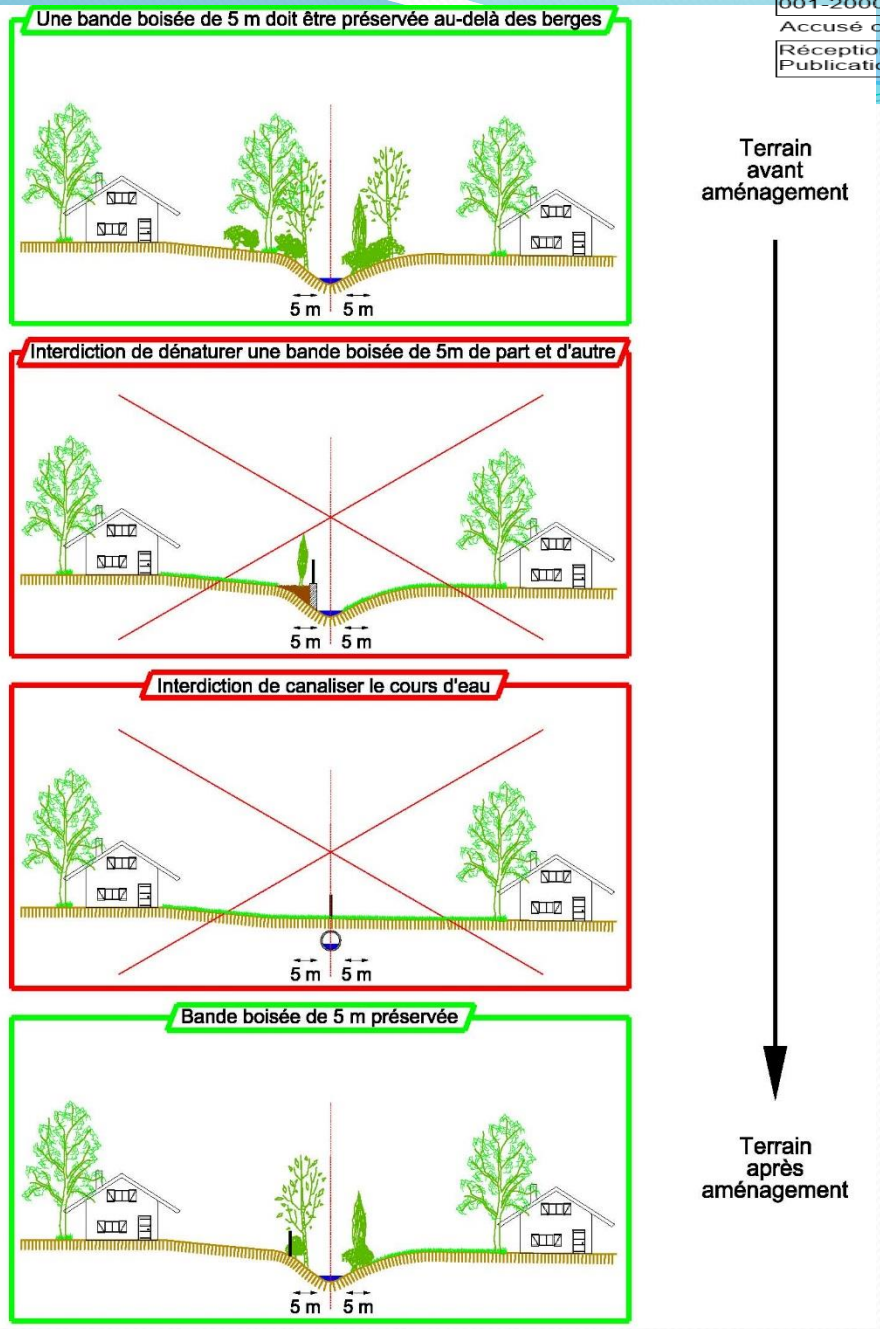

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

- **Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau:**

Article L.215-2 : propriété du sol: « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit…».

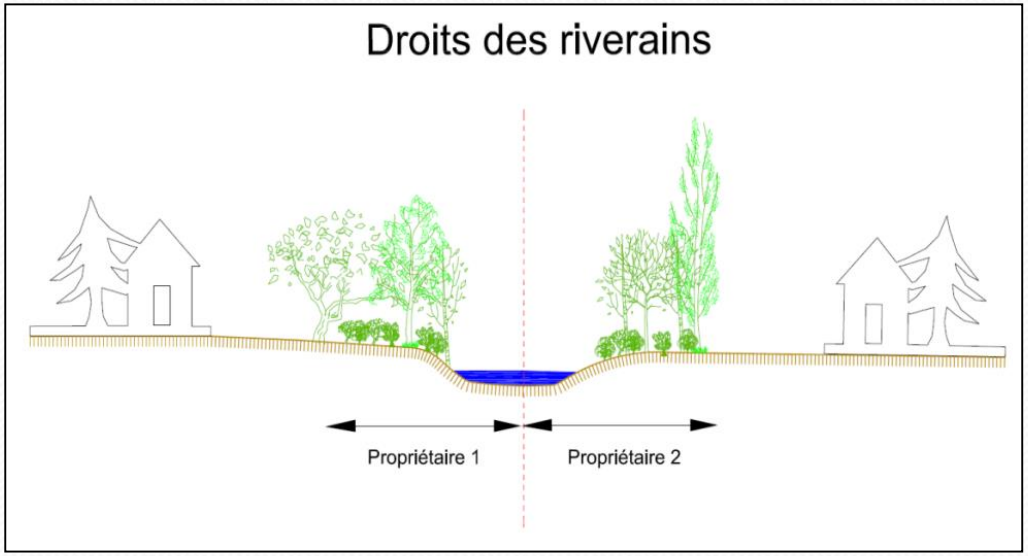

Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

5.3. Règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces

- **Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:**

Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Mise en application de l'article 640 du code civil:

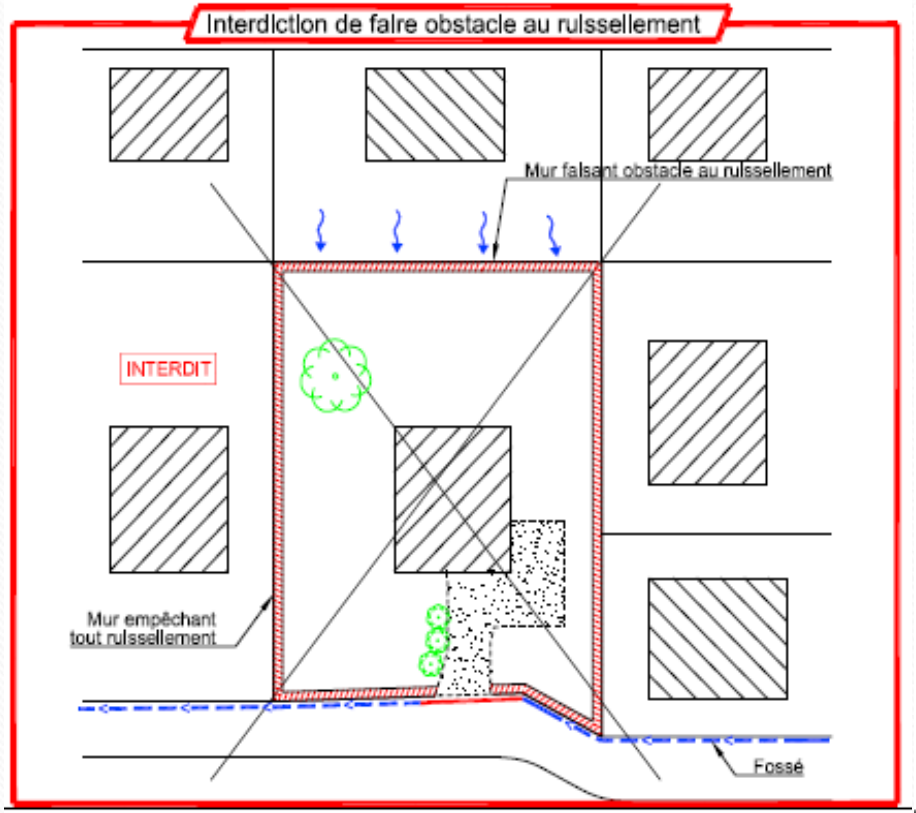

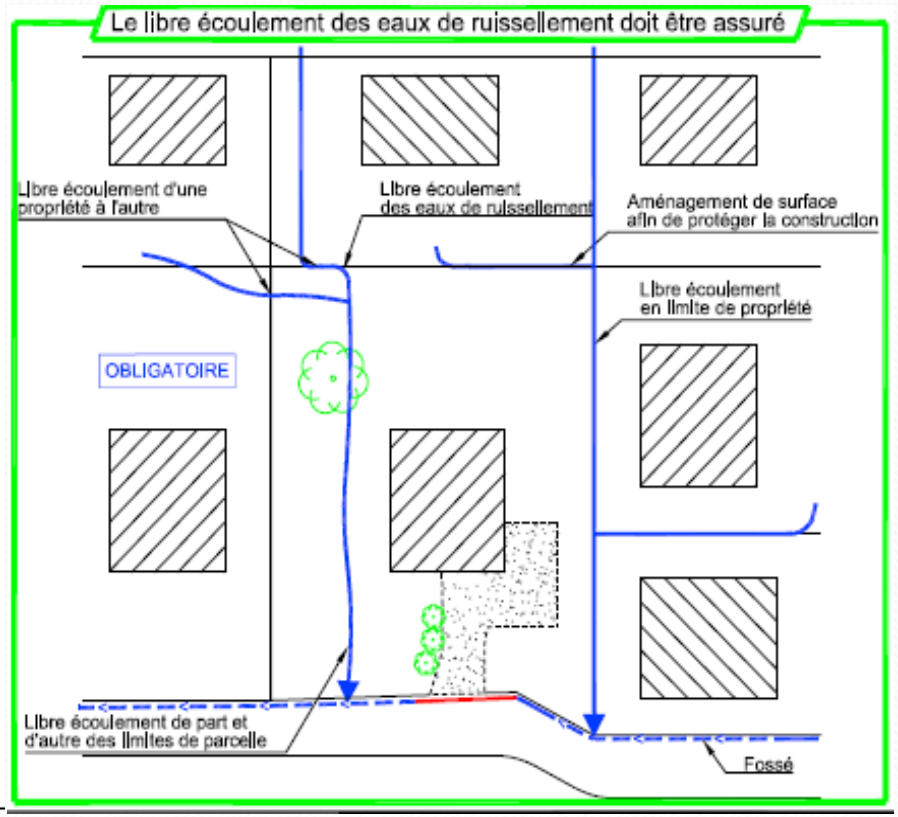

Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures…) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Principes de préservation des écoulements superficiels

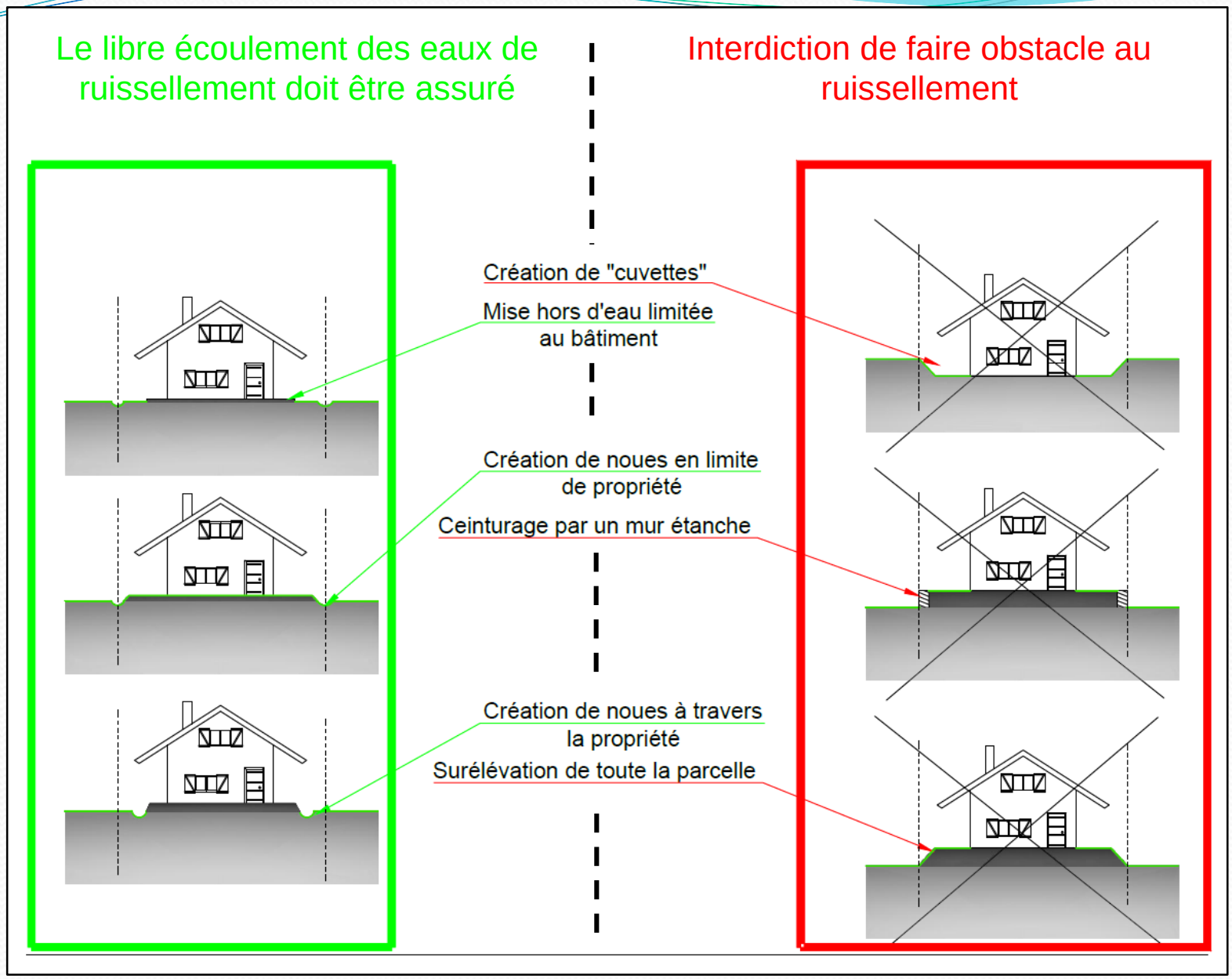

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

5.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention infiltration des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maitrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique par un code couleur l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales.

5.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

➢ **Cas des projets concernant des propriétés déjà urbanisées :**

- Pour toutes nouvelles surfaces imperméables, nouvelles constructions, réhabilitation ou changement de destination de surfaces déjà imperméabilisées, le dispositif de rétention- infiltration sera dimensionné pour l'ensemble des surfaces imperméables (existantes et nouvelles). Pour les projets dont la surface nouvellement créée ne dépasse pas 20% des surfaces imperméables existantes, le service publique de gestion des eaux pluviales urbaines tolérera des dispositifs réduit en cas avéré de manque de place.

- Les nouveaux projets associés à des installations existantes déjà munies d'un dispositif de rétention-infiltration conforme à la réglementation en vigueur sont dispensés de la mise en place d'un dispositif de rétention-infiltration lorsque leur superficie ne dépasse pas 20 m² en zone d'habitat individuel et 100 m² pour des constructions de type collectif, industriel ou commercial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

5.5. Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique sous la forme d'un zonage, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

❑ Secteur VERT :Terrains ayant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire.**

❑ Secteur VERT 2: Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à faible. Absence de risque lié à l'infiltration (résurgences aval, déstabilisation des terrains,...)

Dans ces zones**, l'infiltration est obligatoire avec si nécessaire une surverse** selon la perméabilité du sol mesurée.

❑ Secteur ORANGE: Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne. Dans ces zones, l'infiltration doit-être envisagée, mais doit-être confirmée par une étude géo pédologique et hydraulique à la parcelle.

Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire (avec ou sans surverse).

Si l'infiltration est impossible, un **dispositif de rétention étanche** des eaux pluviales devra être mis en place.

❑ Secteur ROUGE: Terrains très moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à forte, risques de résurgences aval ou risques naturels, forte densité de l'urbanisation, périmètres de protection de captage. Terrains ayant une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est interdite.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

5.6. Dimensionnement et débit de fuite

Un guide technique indique la marche à suivre pour définir le type dispositif de rétention-infiltration à mettre en œuvre et permet de déterminé les principaux paramètres de dimensionnement.

Document disponible à Grand Bourg Agglomération

Les notices techniques associées au guide indiquent le cahier des charges à respecter.

Document disponible à Grand Bourg Agglomération

Type de projet	Prescriptions de dimensionnement du dispositif de rétention/infiltration	Surfaces à considérer
Projet individuel (40 à 500 m² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable)	Volume de stockage de 30 l/m² Orifice de régulation de 20 mm de diamètre	*- Projet d'aménagement (hors extension)* : surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet ; *- Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement* : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.
Opération d'ensemble (plus de 500 m² d'emprise au sol et/ou de surface imperméable)	- **Période de retour** : 20 ans ; - **Débit de fuite** : 3 l/s/ha (débit plancher à 2 l/s, soit un orifice de régulation de 20 mm).	*- Projet d'aménagement (hors extension)* : toutes surfaces imperméables et/ou emprise au sol du projet (y compris parkings, voies d'accès, terrasses, etc.) ; *- Extension des emprises bâties ou imperméabilisées raccordées à l'assainissement* : surfaces imperméables et/ou emprise au sol existantes et projetées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

5.6. Dimensionnement et débit de fuite

La collectivité compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines (Grand Bourg Agglomération) se réserve le droit de demander la réalisation d'une étude de gestion des eaux pluviales à la parcelle quel que soit l'ampleur du projet si cette dernière juge que celui-ci peut entrainer des risques pour les biens et les personnes.

Une étude d'infiltration sera à réaliser sur tous les projets pour lesquels la surface imperméabilisée excède 500 m² ou tout autre projet que maison individuelle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

5.6. Dimensionnement et débit de fuite

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessitent un rejet vers un exutoire (filières Rouge, Orange ou Vert2), ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le **débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite vingtennal (Qf) défini pour l'ensemble du territoire communal**.

- **Si Surfaces imperméabilisées du projet ≤ 500 m² : Volume de stockage (rétention/infiltration) de 30 l/m2 et Orifice de régulation de 20 mm de diamètre**

- **Si Surfaces imperméabilisées du projet > 500m² : Qf = 3 l/s/ha (débit plancher à 2 l/s, soit un orifice de régulation de 20 mm) (étude particulière obligatoire *)**

** L'étude vérifie les possibilités d'infiltration et dimensionne les ouvrages de rétention-infiltration en fonction de la perméabilité du sol et/ou du débit de fuite réglementaire.*

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,…) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

Ces valeurs ne sont valables que pour un rejet à un réseau EP séparatif ou vers le milieu hydraulique superficiel

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires ou usées stricts sont proscrits

Si la surface du projet seule, ajoutée à la taille du bassin versant éventuellement intercepté est supérieure à 1 ha, ***un dossier règlementaire loi sur l'eau est nécessaire.***

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

5.7. Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP situé en **zone urbaine** (U et AU au PLU)	Grand Bourg Agglomération	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP recevant **très majoritairement des eaux pluviales de voirie (≥80% du total des surfaces collectées de voirie + bâti)**	Titulaire de la compétence voirie	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Fossés de voirie (à ciel ouvert, partiellement busés ou busés)	Titulaire de la compétence voirie	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration **départemental***	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration **privés**	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établit par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

NICOT IC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

5.8. Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

❑ Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à Grand Bourg Agglomération.

Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par Grand Bourg Agglomération et l'autre est remis à l'usager. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par Grand Bourg Agglomération crée entre les parties la convention de déversement.

❑ Réalisation technique des branchements

1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Définition et principes de réalisation d'un branchement

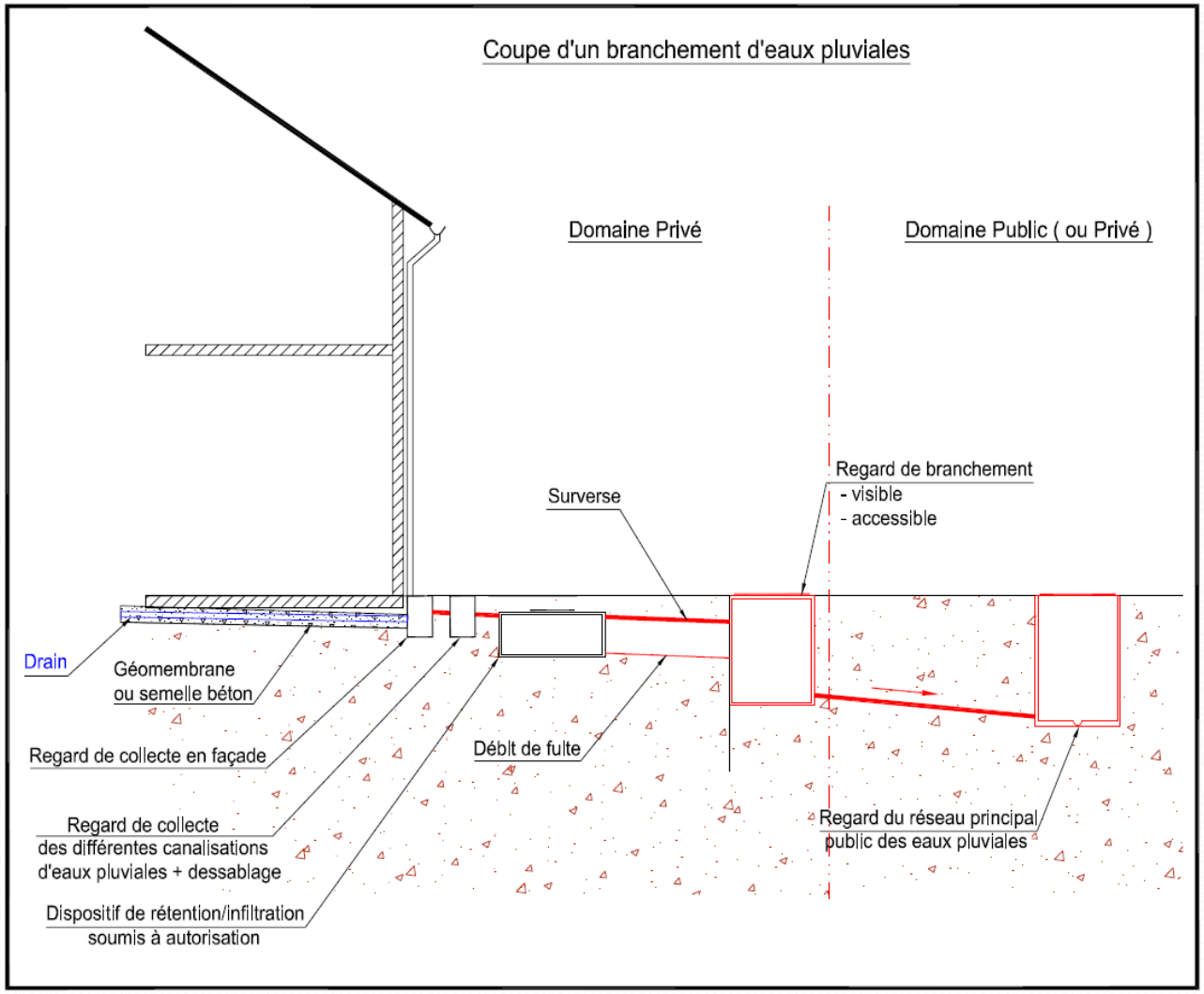

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Définition et principes de réalisation d'un branchement

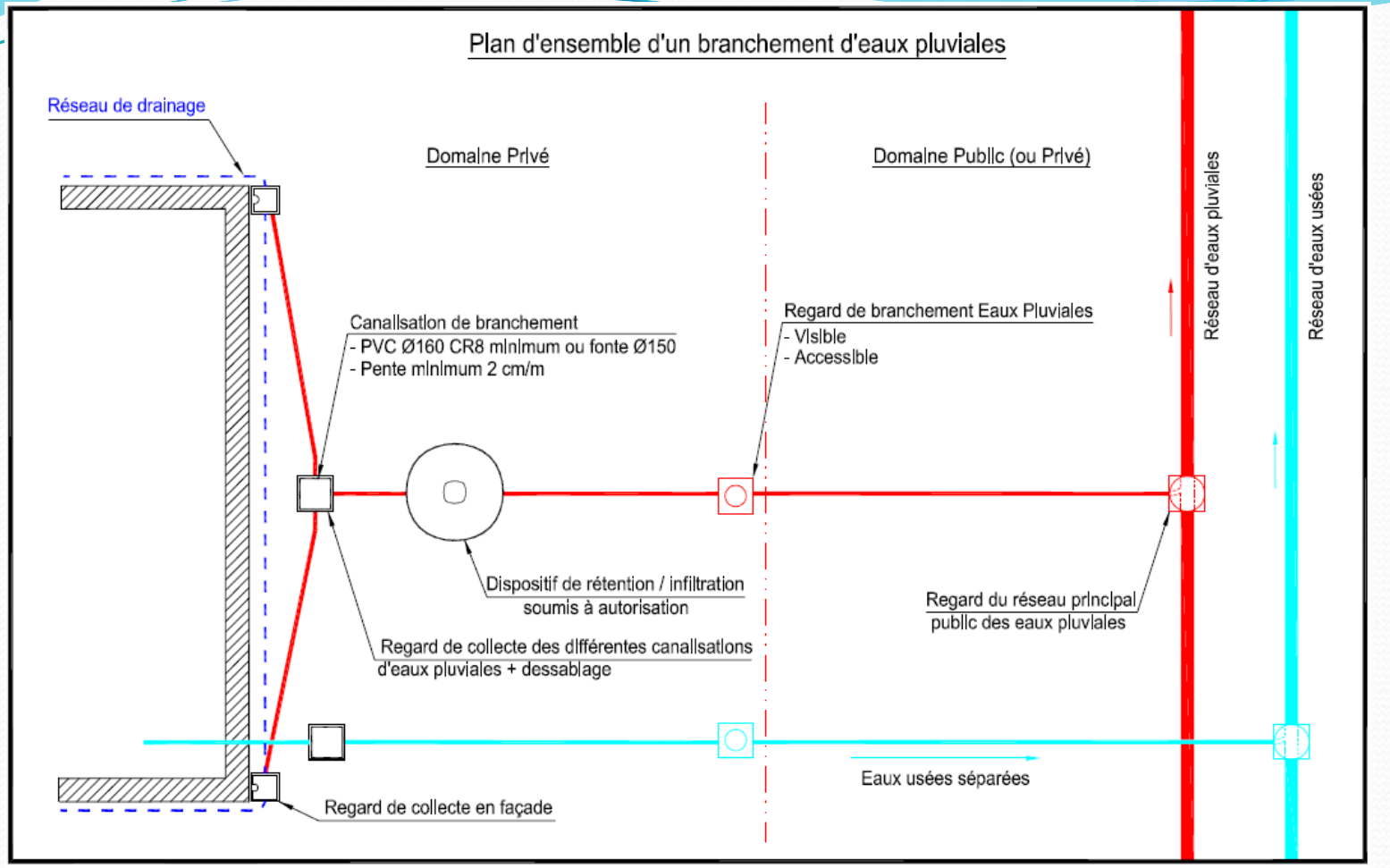

ART. 44. - PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX D'EGOUT (Référence: Règlement Sanitaire Départemental 01)

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Travaux de branchement

- Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- Les tuyaux et raccords doivent être porteurs de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

Travaux de branchement (Suite):

- Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
  - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 600 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
  - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 600 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

5.9. Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

❑ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent aux critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m^2

✓Modalités techniques:

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm^3
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

✓Documents à fournir pour validation avant travaux:

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements, ...)

✓Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

5.9. Qualité des eaux pluviales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

❑ **Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):**

✓Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-débourbeur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriel, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

5.10. Récupération des eaux pluviales

Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,…) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.

La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.

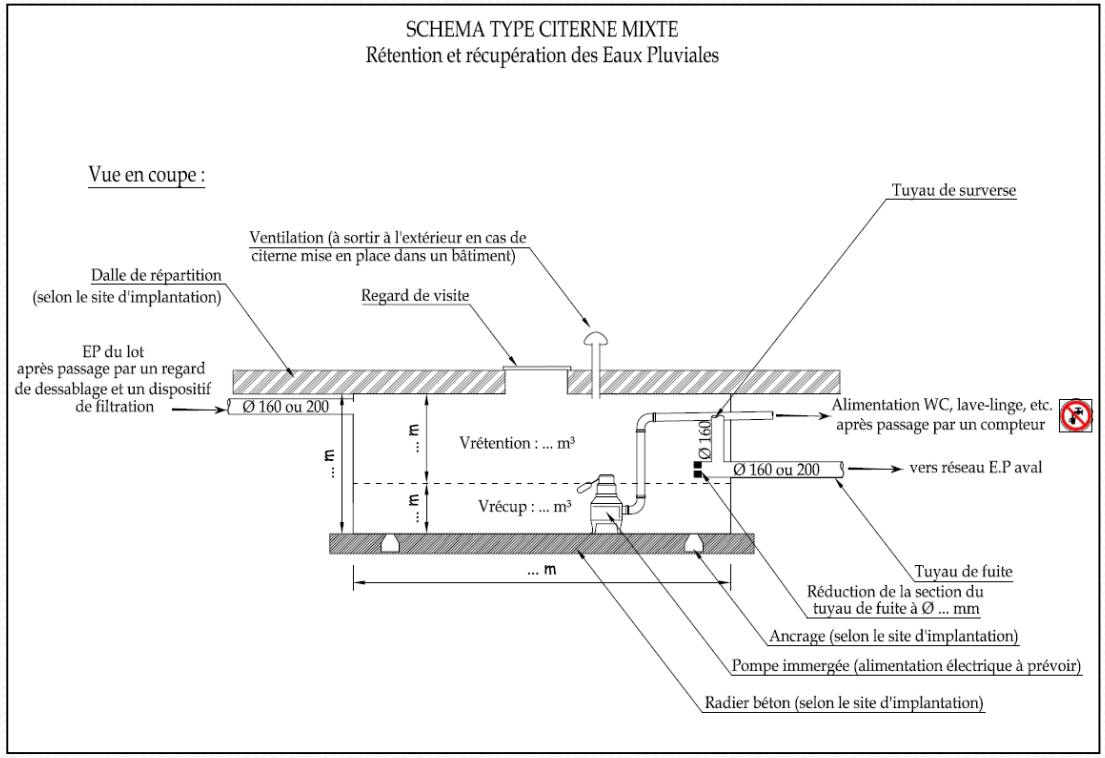

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Publication : 24/03/2025

Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Schéma de principe de dispositifs de récupération des E.P.
pour la réutilisation à usage domestique

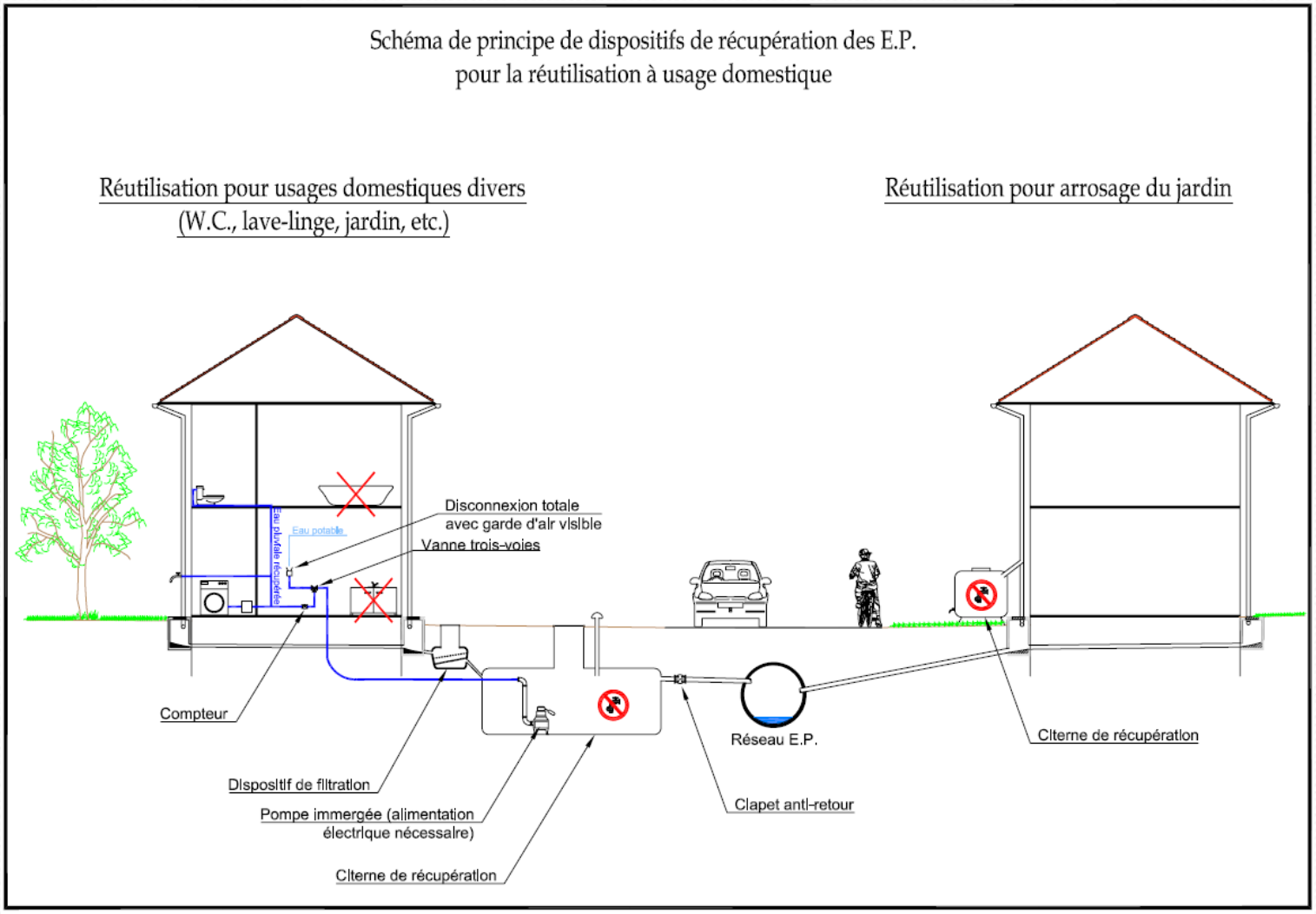

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

COMMUNAL DES RIPPES
CHAMP VARY
LES CADALES
PORTANT
HAMEAU DES RIPPES
ETANG DE POMPALOUD
PRE DE GENOUD
PRE DE GENOUD
AUX DOUVRES
LE COTILLON
LE CHAFFAUD
LE RIPPY
EN PONSEROT
PAVANAN
AUX-VAVRETTES
GRAND GENOUD
EN PONSEROT
LA CRAZ
MEYZERIAT
LA BARONNE
LE CHAMP DE CHAUX
DOMAINE DES TERRES
BOIS DE GENOUD
CERTINES
CERTINES EST
LES JARDINS
DOMAINE DES TERRES
CERTINES
BOIS DE LA ROCHE
BRACONNIERE
LA GRANGE DU BOIS
LES CAILLATIERES
CHAMP DE GENOUD
BRACONNIERE
LA RIPPE
CHAMP DE GENOUD-SUD
LES CROTONNES
LES BROVIERES
LES BROVIERES

0 250 500 m

AIN le Département 01
Département de l'Ain
GRAND BOURG AGGLOMÉRATION
CERTINES

Commune de Certines

- ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

- Volet Eaux Pluviales -

Réseaux :
- Réseau d'eaux pluviales (EP)
- Réseau unitaire (UN)
- Fossé
- Cunette

Ouvrages :
- Puits
- Deversoir d'orage
- Poste de refoulement
- Bassin de rétention
- Station d'épuration

Divers :
- Réseau hydrographique
- Zone humide (inventaire départemental)
- Contour PLU : zones U et AU
- OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)
- Cimetière

En application de l'article L12224-10 du CGCT - Alinéa 4

" Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Réglementation :

En application de l'article 2224-10 du CGCT - Alinéa 3

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement :

Zone de gestion :

Gestion des EP à la parcelle ou à l'échelle de la zone

- La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la parcelle ou de la zone
- Se reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place
- Se conformer au règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines de Thonon Agglomération

Date : Février 2025
Echelle : 1/4 000
Fichier : Certines_l93_V3.16.qgz
Dessin : M.GAILLARD

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Altais, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

Aptitude des sols à l'infiltration des Eaux Pluviales

Vert : Aptitude bonne à l'infiltration :
-> l'infiltration est obligatoire,
-> Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse.

Vert 2 : Aptitude moyenne à l'infiltration, mais :
-> Grande surface disponible
-> Absence de risque à l'aval,
-> Dispositif d'infiltration avec surverse obligatoire et débit de fuite potentiel.

Orange : Aptitude moyenne à l'infiltration :
-> L'infiltration doit être envisagée, mais doit être confirmée au permis de construire par une étude géopédologique à la parcelle.
- si l'infiltration est possible, elle est obligatoire : Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse obligatoire.
- si l'infiltration est impossible : Dispositif de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

Rouge : Aptitude mauvaise à l'infiltration (forte densité de l'urbanisation, risques naturels, périmètre de protection de captages, ...) :
-> L'infiltration des eaux pluviales est déconseillée.
-> Dispositifs de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-200071751-20250317-DB-2025-071-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/03/2025
Publication : 24/03/2025

COMMUNAL DES RIPPES
CHAMP VARY
HAMEAU DES RIPPES
LES CADALES
PORTANT
ETANG DE POMPALOUD
PRE DE GENOUD
PRE DE GENOUD
AUX DOUVRES
LE COTILLON
LE CHAFFAUD
LE RIPPY
EN PONSEROT
PAVANAN
STEP
AUX-VAVRETTES
GRAND GENOUD
EN PONSEROT
LA CRAZ
MEYZERIAT
LA BARONNE
LE CHAMP DE CHAUX
DOMAINE DES TERRES
BOIS DE GENOUD
CERTINES
CERTINES EST
LES JARDINS
DOMAINE DES TERRES
CERTINES
BOIS DE LA ROCHE
BRACONNIERE
LA GRANGE DU BOIS
SUR LA GRANGE DU BOIS
LES CAILLATIERES
CHAMP DE GENOUD
BRACONNIERE
LA RIPPE
DE GENOUD-SUD
LES CROTONNES
LES BROVIERES
LES BROVIERES

0 250 500 m

Département de l'Ain

Commune de Certines

ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

- Volet Eaux Usées -

Réseaux :

- Réseau d'eaux pluviales (EP)
- Réseau d'eaux usées (EU)
- Réseau unitaire (UN)
- Fossé
- Cunette

Zonage d'Assainissement :

- Zone d'Assainissement Collectif
- Zone d'Assainissement Non Collectif

Ouvrages :

- Puits
- Deversoir d'orage
- Poste de refoulement
- Bassin de rétention
- STEP Station d'épuration

Emprise :

Divers :

- Réseau hydrographique
- Zone humide (inventaire départemental)
- Contour PLU : zones U et AU
- Cimetière
- OAP - Orientation d'Aménagement et de Programmation

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC POSSIBLITE D'INFILTRATION DES EAUX DANS LES SOLS DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :

Vert* : Terrain perméable en surface, pente faible ou nulle.
-> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux - épandage

Rose* : Terrain perméable en surface et en profondeur, pente faible ou nulle.
-> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical non drainé

Saumon* : Terrain moyennement perméable dès la surface, pente moyenne.
-> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé (ou filières compactes ou "innonvantes agréées)
Rejet dans les tranchées d'épandage.

ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC REJET DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL DANS LA MAJEURE PARTIE DES CAS :

Orange* :Terrain moyennement perméable
-> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé
-> En cas de manque de place :
Filière conseillée : Filière compacte ou "innovantes" agréées.

Rouge* :Infiltration interdite. Zone sensible et/ou risque de déstabilisation.
-> Filière conseillée : Fosse septique toutes eaux - Filtre à sable vertical drainé étanche - Rejet dans les milieux hydraulique superficiel
-> En cas de manque de place ou topographie difficile :
Filière conseillée : Filière compacte ou "innovantes" agréées.

* Pour prendre connaissance de l'intégralité de la réglementation de l'ANC, se reporter au dossier "Zonage de l'Assainissement Collectif / Non Collectif".

Le service public d'assainissement non collectif tient à la disposition des pétitionnaires, des cahiers des charges précisant pour chaque fillière, les règles techniques d'implantation et de conception à respecter. Lors de l'instruction de tout projet d'assainissement non collectif, ce service a le droit de demander au pétitionnaire une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif proposé. En cas de doute avéré sur les propositions techniques faites par les pétitionnaires ou si le pétitionnaire souhaite réaliser une autre filière que celle préconisée par cette carte, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif sera exigée.

Date : Février 2025
Echelle : 1/4 000
Fichier : Certines_l93_V3.16.qgz
Dessin : M.GAILLARD

NICOT INGÉNIEURS CONSEILS
Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com
EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT